

**COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

(V)

Réunion du 26 juin 2023

DELIBERATIONS

(n^{os} 23.CP.V.39 à 23.CP.V.66)

3^{ème} Recueil

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.39

**Subvention exceptionnelle sur le Fonds de réserve
de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour les Collèges publics.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.39

Subvention exceptionnelle sur le Fonds de réserve
de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour les Collèges publics.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655111 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	3 581 101,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191765 1	7 600,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	27 400,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655111, une dotation exceptionnelle sur le Fonds de réserve de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour les Collèges publics, d'un montant de **7.600 €** au Collège Aliénor d'Aquitaine de Brantôme-en-Périgord en raison de l'augmentation conséquente des dépenses de fluides.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.40

**Bourses départementales aux Familles.
Année scolaire 2022-2023.
2ème répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.40

Bourses départementales aux Familles.
Année scolaire 2022-2023.
2ème répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65131.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	350 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191741 1	940,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	45 040,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE au titre des bourses départementales destinées aux élèves bénéficiaires des bourses de collège (chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65131.1), un montant de **940 €** versé aux familles dont la liste est jointe en annexe.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.41

**Attribution de Bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des Etablissements privés.
1ère répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CP.V.41

Attribution de Bourses de voyage dans le cadre de voyages hors appariement
organisés par des Etablissements privés.
1ère répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65748.116 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	2 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191785 1	380,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	1 620,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE au titre des bourses de voyage sur le chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65748.116, une subvention d'un montant total de **380 €** au Collège Notre Dame de Ribérac pour le voyage en Espagne de **5** enfants répondant aux critères d'attribution de cette bourse.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.42

**Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement
organisés par des Etablissements publics.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLIOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CP.V.42

Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement
organisés par des Etablissements publics.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 657381.3 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	5 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191761 1	420,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	1 976,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 657381.3, une subvention de **420 €** au Collège Jean Monnet de Lalinde pour son échange avec l'Espagne.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.43

**Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement organisés
par des Etablissements privés.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CP.V.43

Subvention en faveur des échanges scolaires internationaux avec appariement organisés
par des Etablissements privés.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 288 / 65748.107 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	1 500,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191764 1	1 035,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	465,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, au titre des échanges scolaires internationaux, au chapitre 932, article fonctionnel 288, nature 65748.107, une subvention de **1.035 €** au Collège privé Jeanne d'Arc de La Roche-Chalais, pour un échange avec le Portugal.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.44

**Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
3ème répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLIOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.44

Classes de découverte organisées par des Etablissements publics.
3ème répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 657381.2 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191758 1	2 568,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	9 779,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

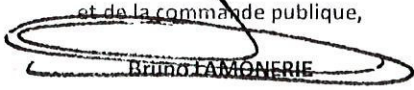
VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, dans le cadre de l'enveloppe réservée aux classes de découverte - Etablissements publics, sur le chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 657381.2, les subventions suivantes d'un montant total de **2.568 €** :

Collège Léo Testut du Pays Beaumontois	Séjour en Espagne	441 €
Collège Léo Testut du Pays Beaumontois	Séjour en Italie	441 €
Collège Aliénor d'Aquitaine de Brantôme	Séjour en Lozère	216 €
Collège Jean Monnet de Lalinde	Séjour à Mèze (34)	552 €
Collège Arnault de Mareuil	Séjour en Normandie	540 €
Cité scolaire Arnaut Daniel de Ribérac	Séjour en Grèce	378 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.45

Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques
et/ou des Organismes de droit privé.
2ème répartition.

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.45

Classes de découverte organisées par des Ecoles publiques
et/ou des Organismes de droit privé.
2ème répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 284 / 65748.114 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	20 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191760 1	1 143,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	16 931,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, dans le cadre de la seconde répartition de l'enveloppe, réservée aux classes de découverte - Ecoles publiques et/ou Organismes de droit privé, au chapitre 932, article fonctionnel 284, nature 65748.114, les subventions suivantes, pour un montant total de **1.143 €** :

- Ecole élémentaire publique de Montazeau - Séjour à Arette (64) : 423 € ;
- Ecole Simone Veil de Montignac Lascaux - Séjour à St Sauves d'Auvergne (63) : 720 €.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.46

**Attribution de Primes d'apprentissage.
Année scolaire 2022-2023.
1ère répartition.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.46

Attribution de Primes d'apprentissage.
Année scolaire 2022-2023.
1ère répartition.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 26 / 65131.6 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	16 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191742 1	6 425,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	7 435,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 16-282 du 23 juin 2016,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE une aide financière d'un montant total de **6.425 €** au titre des primes d'apprentissage pour l'année scolaire 2022-2023, sur le chapitre 932, article fonctionnel 26, nature 65131.6, répartie conformément à la liste ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.47

**Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.**

2ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLIOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.47

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part personnel.
2ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112.1 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	656 949,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191775 1	: 218 984,48€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	218 980,04€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative aux modalités financières du transfert de compétence en matière d'enseignement privé,

VU l'article 82-11 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112.1, un fonds de concours au titre d'un forfait d'externat des Collèges privés, pour le 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2022-2023, d'un montant total de **218.984,48 €** pour la participation aux dépenses de personnels Techniciens, Ouvriers et de Service (TOS), réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en €
Sainte Marthe Saint Front BERGERAC	634	60.680,14
Saint Joseph PERIGUEUX	472	45.175.12

Sainte Marthe PERIGUEUX	320	30.627,20
Notre Dame RIBERAC	80	7.656,80
Jeanne d'Arc LA ROCHE-CHALAIS	108	10.336,68
Saint Joseph SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	155	14.835,05
Saint-Joseph SARLAT	217	20.769,07
Notre Dame SIGOULÈS	302	28.904,42
		218.984,48

Pour le Président et par délégation,
le vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.48

**Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part matériel.
2ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.48

Participation du Département aux dépenses de fonctionnement des Collèges privés.
Part matériel.
2ème trimestre de l'année scolaire 2022-2023.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 655112 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	633 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191774 1	254 997,60€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	123 004,80€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU l'article 27-5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, modifié par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative aux modalités financières du transfert de compétence en matière d'Enseignement privé,

VU l'article 82-11 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ACCORDE, au chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 655112, un fonds de concours aux Collèges Privés au titre du 2^{ème} de l'année scolaire 2022-2023, d'un montant total de **254.997,60 €** réparti comme suit :

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS	MONTANTS en € TRIMESTRE 2
Sainte Marthe Saint Front BERGERAC	634	70.659,30
Saint Joseph PERIGUEUX	472	52.604,40
Sainte Marthe PERIGUEUX	320	35.664,00
Notre Dame RIBERAC	80	8.916,00
Jeanne d'Arc LA ROCHE-CHALAIS	108	12.036,60
Saint Joseph SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	155	17.274,75
Saint Joseph SARLAT	217	24.184,65
Notre Dame SIGOULÈS	302	33.657,90
TOTAL EFFECTIF	2.288	254.997,60

Pour le Président et par délégation,
 le Vice-président chargé
 de l'administration générale, des finances
 et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.49

**Convention d'utilisation du gymnase du Collège Leroi Gourhan du BUGUE
par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme au titre de l'année scolaire 2022-2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.49

Convention d'utilisation du gymnase du Collège Leroi Gourhan du BUGUE
par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme au titre de l'année scolaire 2022-2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, fixant les modalités d'utilisation du gymnase du Collège Leroi Gourhan BUGUE par la Communauté de Communes Vallée de l'Homme ainsi que la participation du Département aux charges de fonctionnement du Collège au titre de l'année scolaire 2022-2023, hors champs des conventions-types d'utilisation des équipements sportifs et de la tarification associée.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à la signer et l'exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

CONVENTION D'UTILISATION DU GYMNASE
DU COLLEGE LEROI GOURHAN DU BUGUE
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE L'HOMME

ENTRE :

D'UNE PART,

Le Département de la Dordogne,

Sis 2, rue Paul-Louis Courier, CS11200, 24019 Périgueux Cedex, représenté par M. Germinal PEIRO,
Président du Conseil départemental,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

Le collège Leroi-Gourhan situé au Bugue, représenté par son principal, M. Olivier BOUDY, dûment
habilité à signer en vertu de la délibération du Conseil d'Administration n°....., en date
du.....

Ci-après dénommé « le Collège »

La Communauté de communes Vallée de l'Homme, représentée par son Président, M. Philippe
LAGARDE dûment habilité à signer la présente convention par délibération n°....., en date
du

Ci- après dénommée « la Communauté de communes »

D'AUTRE PART.

PREAMBULE :

Le Département a construit, pour le collège du Bugue, un gymnase dont il est propriétaire.

Suite à la demande de la Communauté de communes et à sa participation financière à la
construction, il est prévu la mise à disposition de cet équipement à son égard, en dehors du temps
scolaire, pour une utilisation par des associations sportives.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: Objet de la convention

La présente convention, consentie à titre précaire et révocable, a pour objet de définir les modalités pratiques, juridiques et financières d'utilisation par la Communauté de communes de l'équipement sportif, propriété du DEPARTEMENT, en dehors du temps scolaire, conformément aux articles L 212-15 et L 214-4 du Code de l'Education ainsi que de l'article L 1311-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 : Étendue de la mise à disposition

Afin d'organiser des activités sportives d'entraînement et de compétition compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux, la Communauté de communes ou les associations dûment autorisées pourront utiliser, en dehors du temps scolaire (le temps scolaire étant défini, dans le cadre de cette convention, du lundi au vendredi de 8h25 à 17h00), durant les périodes précisées ci-dessous, les locaux suivants, à savoir : le gymnase, la salle de gymnastique, le mur d'escalade, la salle annexe, les vestiaires et sanitaires de l'équipement sportif.

Le gymnase pourra être utilisé durant les périodes suivantes :

- Hors temps scolaire ;
- Vacances scolaires ;
- Week-end.

Au sein des locaux, la Communauté de communes ne pourra pas disposer des matériels et des équipements appartenant au Collège, excepté les équipements immobiliers ou le matériel dont l'utilisation aura été validée par le conseil d'administration du Collège.

À titre exceptionnel, le Département se réserve le droit d'utiliser cet équipement pour ses propres besoins. Il en préviendra la Communauté de communes et le Collège au minimum 15 jours à l'avance.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

Les activités sportives se dérouleront dans le strict respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et du règlement intérieur du Collège, sous la responsabilité de la Communauté de communes. Les utilisateurs s'engagent à respecter le protocole sanitaire en vigueur.

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 454 personnes maximum.

- Salle de sport avec public 379 personnes ;
- Salle de gymnastique 35 personnes ;
- Salle annexe 40 personnes.

Le Collège ne participera pas aux opérations de gestion du gymnase découlant de son utilisation hors temps scolaire et n'assumera pas de responsabilités particulières liées à cette utilisation.

En conséquence :

A – Le Collège n'organisera aucun service d'accueil, d'astreinte ou de permanence durant les périodes d'utilisation du gymnase par des personnes extérieures à l'établissement. Les accès au gymnase, les contrôles des accès au gymnase et les difficultés rencontrées par les utilisateurs du fait de l'utilisation du gymnase devront être gérés de manière autonome par la Communauté de communes, collectivité siège des associations utilisatrices, par les associations utilisatrices et par le propriétaire des locaux.

B – Un service de gardiennage sera assuré par la Communauté de communes, collectivité siège des associations utilisatrices. Les missions de ce personnel sont précisées au paragraphe suivant (parties 1 et 2).

C – Une visite des installations mises à disposition (locaux et voie d'accès utilisés) sera organisée chaque année, avant toute nouvelle période d'utilisation, par les services compétents, de la collectivité propriétaire pour les représentants de la Communauté de communes, collectivité siège des associations utilisatrices, et son personnel chargé de la mission de gardiennage.

Cette visite permettra au personnel et aux représentants évoqués ci-dessus de prendre connaissance des consignes de sécurité à respecter, de localiser les dispositifs d'alarme et de secours, de prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et de secours.

Dans le cadre de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, la Communauté de communes s'engage à :

1 – Mettre en place et assurer un service de gardiennage durant l'utilisation des installations par les associations sportives.

Le personnel chargé de cette mission de gardiennage durant l'utilisation par les associations aura à contrôler les accès au gymnase, à prévenir les référents des collectivités (siège et propriétaire) en cas de difficulté, incidents ou accidents, à vérifier l'état des locaux après utilisation, à éteindre les lumières, à fermer le gymnase après utilisation, à procéder à sa mise sous alarme.

Il aura également à notifier et faire respecter aux utilisateurs toutes les règles de sécurité, de protection et de préservation des locaux.

Il devra s'assurer que l'utilisation des installations est conforme au planning d'utilisation et respecte le cadre d'utilisation défini par la convention.

2 – Accepter, qu'en toutes circonstances, l'occupation des lieux par les associations utilisatrices s'exerce sous son contrôle, sa surveillance et sa responsabilité par l'intermédiaire de ses personnels chargés de la mission de gardiennage. Ces personnels devront disposer d'un téléphone pour contacter, en cas de besoin, le service d'astreinte et de permanence de la Communauté de communes et les services de secours.

3 – Communiquer au service compétent du Conseil départemental, collectivité propriétaire des locaux utilisés, et au conseil d'administration du Collège, avant toute utilisation des installations :

- Le nom, prénom et les coordonnées du référent de la Communauté de communes chargé du suivi de l'utilisation du gymnase par les associations de la Communauté de communes.
- La liste nominative de ses personnels chargés d'une mission de gardiennage durant l'utilisation des locaux ;
- La copie de la convention qui lie la Communauté de communes, organisatrice, aux associations sportives ;
- La liste des associations utilisant sous sa responsabilité, l'équipement ainsi que le planning d'utilisation pour chaque créneau horaire. Celui-ci sera mis à jour dès qu'il y aura modification ;
- Le planning d'utilisation par chaque association ;
- La liste des présidents de chaque association ;
- La liste des personnes responsables en fonction pendant la durée totale de chaque utilisation de l'équipement ;
- Les attestations d'assurance de chaque association explicitant les risques couverts ;
- Une attestation d'assurance de la Communauté de communes explicitant les risques couverts.

Enfin, aucune utilisation ne saurait être envisagée avant la signature effective des conventions et le contrôle effectif des documents et informations mentionnées ci-dessus.

Le contrôle de ces documents et informations sera assuré par les services compétents du Conseil départemental, collectivité propriétaire des locaux, et non par le Collège. Aucune utilisation des locaux, objets de la présente convention, ne sera possible avant la vérification effective de ces documents et informations par les services compétents du Conseil départemental. Après validation, les services compétents du Conseil départemental informeront le Collège par courriel à l'adresse gest.0240011g@ac-bordeaux.fr

De plus, si la Communauté de communes est également utilisatrice en proposant parfois des programmes d'animation, les éducateurs sportifs communaux doivent répondre à des conditions statutaires en matière d'encadrement sportif : les dispositions de l'article L 212-1 ne s'appliquent pas aux militaires, aux fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière dans la limite « de l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ».

La communauté de communes est garante du fait que les associations utilisatrices s'engagent à :

1. S'assurer que les utilisateurs sont membres de l'association utilisatrice signataire.
2. S'assurer que les utilisateurs sont systématiquement encadrés par une personne compétente (titulaire d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification inscrit au registre national des certifications professionnelles) et accompagnés d'un représentant officiel (habilité à signer une convention au nom de l'association) de l'association utilisatrice.
3. Accepter qu'à l'exception des équipements immobiliers et du matériel dont le conseil d'administration aura approuvé l'utilisation, le matériel ne soit pas utilisé. L'utilisation des locaux et des équipements immobiliers se fera sous la seule responsabilité de la personne compétente et du représentant officiel de l'association cités précédemment. Ces personnes devront, au préalable, s'assurer que les locaux (destination et état) sont conformes à

l'utilisation envisagée et que les utilisateurs sont aptes à les utiliser. Si ces conditions ne sont pas remplies, ces personnes devront, sans délai, suspendre toute activité.

4. Utiliser les locaux d'une manière responsable en privilégiant des modalités d'utilisation permettant de réduire les consommations (eau, éclairage, chauffage) liées à l'utilisation du gymnase hors temps scolaire.
5. En cas de non-respect de ces dispositions le Département pourra, sur simple mise en demeure, interdire l'accès aux locaux.

De même, s'il est avéré qu'il a été porté atteinte à l'intégrité des biens mobiliers et immobiliers, le Département se réserve le droit de signifier à ladite association l'interdiction à l'accès des locaux, pour une période de 3 mois en guise de premier avertissement et interdiction définitive en cas de récidive.

ARTICLE 4 : Participation financière

1. **La répartition des frais de fonctionnement s'établira de la manière suivante :**
 - La Communauté de communes : 50 %
 - Le Collège : 35 %
 - Le Département : à titre dérogatoire et sur la base du bilan de fonctionnement de l'année 1, 15% versés au Collège sur le fonds de réserve de la Dotation globale de fonctionnement
2. **Détail des frais de fonctionnement :**
 - Frais de viabilisation (eau, gaz, électricité, produits d'entretien) au prorata du temps d'utilisation ;
 - Frais de maintenance au prorata du temps d'occupation sur présentation des factures concernées ;
 - Vérifications périodiques des équipements de sécurité (SSI, électricité, gaz, équipements sportifs...);
 - Vérifications et entretien des équipements de nettoyage.

La Communauté de communes s'engage à réparer et indemniser le Collège et/ou le Département pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

ARTICLE 5 : Nettoyage, surveillance, entretien et maintenance

5-1 : Nettoyage :

La Communauté de communes, collectivité siège des associations utilisatrices, contribuera au nettoyage des locaux et s'engage à restituer les locaux utilisés dans un état de propreté convenable et compatible avec la reprise des activités scolaires après chaque week-end et chaque retour de vacances.

5.2 : Fonctionnement :

La Communauté de communes mandate son ou ses personnel(s) chargé(s) des missions de gardiennage durant l'utilisation du gymnase comme interlocuteur(s) du Conseil départemental et du Collège.

Les missions de surveillance et les conditions d'exercice de ces missions sont précisées par l'article 3 de la présente convention.

Un cahier nommé « main courante » est mis à disposition des enseignants, des responsables des associations, de la ou des personnel(s) chargés des missions de gardiennage, du personnel d'entretien, afin de signaler tout incident ou dégradation constatés.

Les clés d'accès aux locaux, au bureau des enseignants seront détenues par les services de la Communauté de communes et ses personnels chargés des missions de gardiennage.

5.3 : Entretien et maintenance :

La Communauté de communes ne pourra laisser faire qui pourrait nuire aux locaux ou bien les détériorer. Elle s'engage à les restituer dans l'état où elle les aura trouvés.

La Communauté de communes sera pécuniairement responsable et elle s'engage également à réparer, à indemniser ou à rembourser le Collège et/ou le Département pour toute dégradation, détérioration faites aux locaux, pendant le temps d'utilisation qui lui est réservé. Les frais seront facturés à la Communauté de communes.

La Communauté de communes ou l'association utilisatrice, si elle en fait le constat, informera sans délai le Département de tous les problèmes de sécurité dont elle aurait connaissance ainsi que toute atteinte qui pourrait être portée à la propriété et toutes dégradations, pertes ou détériorations qui viendraient à se produire, pour les locaux mis à disposition.

Il est rappelé qu'en cas d'urgence,
la ligne d'astreinte du Conseil départemental est le **05 53 02 00 10**.

ARTICLE 6 : Responsabilité et Assurance

La Communauté de communes reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation de l'équipement mis à disposition ; elle s'engage à prendre en charge les franchises imposées par cette assurance.

Cette police portant le n°.....a été souscrite le auprès de

L'association utilisatrice devra souscrire également une assurance couvrant les différents risques liés à l'utilisation par ses membres du gymnase.

Les attestations d'assurance mentionnant explicitement les risques couverts seront fournies à la collectivité propriétaire avant toute utilisation du gymnase.

Le Collège et le Département sont déchargés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité de la Communauté de communes ou des associations utilisatrices pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Enfin, ni le Collège, ni le Département ne peuvent, en aucun cas, être tenus pour responsables des vols d'objets personnels ou autres, appartenant aux utilisateurs, et commis dans l'enceinte de l'installation sportive.

ARTICLE 7 : Durée

Cette convention est conclue pour une période d'un an couvrant l'année scolaire 2022-2023 (soit du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023).

Pour rappel, toutes les pièces justificatives énoncées dans cette convention devront être transmises au Département par la Communauté de communes et l'association utilisatrice.

Aucune mise à disposition ne sera possible sans qu'une convention d'utilisation des locaux dûment établie ait été présentée au conseil d'administration du Collège, adoptée par celui-ci et soit devenue exécutoire.

ARTICLE 8 : Conditions spéciales

L'utilisateur (association) et/ou la Communauté de communes s'engage(nt) à respecter toutes les conditions de la présente convention mais également tous les règlements et mesures que le Collège ou le Département a pris ou serait amené à prendre pour la conservation du patrimoine.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant sans que celui-ci ne puisse remettre en cause les dispositions des articles 1, 2 et 3 précités.

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée :

1 – Par le Département, la Communauté de communes, le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs impérieux, entravant le bon fonctionnement du service public, de l'éducation ou de l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur.

2 – À tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties, ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention, ou si les conditions de mise à disposition vont à l'encontre du bon fonctionnement ou des intérêts du Collège.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler leurs différends à l'amiable, notamment par voie transactionnelle.

À défaut de règlement à l'amiable, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera compétent pour statuer sur un éventuel contentieux.

Fait en 3 exemplaires à Le

Pour le DEPARTEMENT,
le Président du Conseil départemental,

Pour la Communauté de Communes de la
Vallée de l'Homme,
Le Président

Germinal PEIRO

Philippe LAGARDE

Pour le Collège,
Le Principal

Olivier BOUDY

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.50

**Logements de fonction dans les Collèges - Dispositions relatives aux charges
pour les logements cédés dans le cadre d'une Convention d'Occupation à titre Précaire.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.50

Logements de fonction dans les Collèges - Dispositions relatives aux charges
pour les logements cédés dans le cadre d'une Convention d'Occupation à titre Précaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE, au vu des augmentations conséquentes des dépenses de fluides, le principe pour les Occupants de logements dans les Collèges, logés dans le cadre d'une Convention d'Occupation à titre Précaire, que soient prises en compte les dépenses de l'année N-1 relatives à la même période, majorées de 15 % en référence au bouclier tarifaire fixé par l'Etat pour les ménages et les PME, et ainsi que le delta entre le montant obtenu et celui de la facture concernée de l'année N soit pris en charge par le Collège.

Le surcoût pour l'Etablissement pourra être compensé à partir du Fonds de réserve de la Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges publics (imputation 932-221-655111), sur sollicitation de celui-ci auprès des Services départementaux.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,


Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.51

Campagne de vaccination contre les papillomavirus (HPV) dans les Collèges de Dordogne.

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Christian TEILLAC

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.51

Campagne de vaccination contre les papillomavirus (HPV) dans les Collèges de Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE les démarches ainsi que tout document afférents à la mise en œuvre de la campagne de vaccination contre le papillomavirus (HPV) dans les collèges pour laquelle le Département a été retenu.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter les démarches et les documents afférents, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.52

**Politique des Solidarités Territoriales.
Contrats de Territoires 2022-2024.
Programmation du Contrat de Projets Communaux du Canton Vallée Dordogne
et du Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes
Vallée Dordogne et Forêt Bessède.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.52

Politique des Solidarités Territoriales.
Contrats de Territoires 2022-2024.
Programmation du Contrat de Projets Communaux du Canton Vallée Dordogne
et du Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes
Vallée Dordogne et Forêt Bessède.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),

VU le Programme opérationnel régional FEDER-FSE+ 2021-2027 adopté le 26 septembre 2022,

VU le Volet régional du Plan Stratégique National adopté le 31 août 2022,

VU la communication de la Commission Européenne n° 2016/C262/01 en date du 19 mai 2016 concernant les mesures d'aides publique locales pouvant être accordées et ne rentrant pas dans le champ des aides d'état (dimension purement locale des aides),

VU le Régime cadre exempté de notification n° SA.40206 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2014-2020 (reconductible),

VU les dispositifs mis en œuvre par l'Etat (Cœur de Ville, Petites Villes de demain, CRTE et ORT),

VU la délibération du Conseil départemental n° 22-155 du 28 juin 2022 adoptant l'Acte II de la contractualisation pour la période 2022-2024, son projet de Règlement et la répartition des enveloppes financières consacrée à la nouvelle contractualisation,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la programmation financière initiale du **Contrat de Projets Communaux du Canton Vallée Dordogne pour la période 2022-2024** (Cf. Annexe 1), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **904.684,74 €** pour le soutien de **27 projets d'investissement**.

APPROUVE la programmation financière initiale du **Contrat de Projets Territoriaux de la Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède pour la période 2022-2024** (Cf. Annexe 2), et **ACTE** l'attribution d'un montant total de subventions de **738.558,34 €** pour le soutien de **5 projets d'investissement**.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter, au nom et pour le compte du Département lesdits contrats sur la base du format standard des Contrats de Territoires (Contrats de Projets Communaux et Territoriaux) adoptés par délibération de la Commission Permanente n° 22.CP.IX.32 du 12 décembre 2022.

Pour le Président et par délégation,
le ~~président~~ président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique.

Bruno LAMONERIE

ANNEXE 1

CONTRAT DE PROJETS COMMUNAUX INITIAL

DU CANTON VALLÉE DORDOGNE

TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et culturel)	EX015794	Réfection toiture hôtel du Gouverneur	Commune de Domme	Domme	20 852,00 €		8 340,80 €			7 298,20 €	5 213,00 €		5 213,00 €	25,00%
	EX19458	Restauration des ailes du Moulin du Roy	Commune de Domme	Domme	8 862,50 €					6 646,87 €	2 215,63 €		2 215,63 €	25,00%
	EX019344	Restauration du clocher de l'église	Commune de Villefranche du Périgord	Villefranche du Périgord	52 110,00 €		20 844,00 €			18 238,50 €	13 027,50 €		13 027,50 €	25,00%
	EX015793	Réfection de la toiture de l'église	Commune de Domme	Domme	9 712,00 €		3 296,95 €			3 987,05 €	2 428,00 €		2 428,00 €	25,00%
	EX016246	Travaux église de Mazeyrolles	Commune de Mazeyrolles	Mazeyrolles	16 218,00 €		4 865,40 €			7 298,10 €	4 054,50 €		4 054,50 €	25,00%
Eau et Assainissement														
Patrimoine communal	EX019401	Rénovation de la salle des fêtes du Got	Commune de Mazeyrolles	Mazeyrolles	98 778,44 €		29 633,53 €			44 450,30 €	24 694,61 €		24 694,61 €	25,00%
	EX019459	Sécurisation du mur au droit de la propriété "Valéry"	Commune de Domme	Domme	34 676,50 €		10 402,95 €			15 604,42 €	8 669,13 €		8 669,13 €	25,00%
	EX015516	Création d'un sanitaire PMR au foyer rural	Commune de Sainte-Foy-de-Belvès	Sainte-Foy-de-Belvès	29 107,00 €		8 732,25 €			13 098,00 €	7 276,75 €		7 276,75 €	25,00%
TOTAUX :					3 688 333,62 €	0,00 €	1 319 100,03 €	63 426,07 €	0,00 €	1 373 677,53 €	904 684,74 €	0,00 €	904 684,74 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet communal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		1 304 810,33 €		
										Total programmation initiale :		904 684,74 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		400 125,59 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

ANNEXE 2

CONTRAT DE PROJETS TERRITORIAUX INITIAL
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉE DORDOGNE ET FORÊT BESSÈDE
TABLEAU DE PROGRAMMATION FINANCIÈRE

Communauté de Communes de Vallée Dordogne et Forêt Bessède

Volet intercommunal - Programmation 2022 - 2024 - Contrat initial

Bloc 1 : OPÉRATIONS DÉPROGRAMMÉES (désinscrites du volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
TOTAUX :					0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	
Bloc 2 : OPÉRATIONS PROGRAMMÉES (inscrites au volet intercommunal) :					Plan de financement prévisionnel					Programmation subvention CD24		Total financement CD24		
Domaines d'intervention	n° dossier	Libellé opération	Maitre d'ouvrage	Localisation	Montant opération	Subventions				Auto-financement	programmation initiale	avenant 1	Montant	Taux
						Europe	Etat	Région	Autres		2023	2024		
Développement économique														
Equipements touristiques et de loisirs publics														
Services publics de proximité														
Santé														
Equipements éducatifs enfance et jeunesse	EX020116	Rénovation énergétique de l'école de Siorac-en-Périgord	CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède	Siorac en Périgord	179 526,55 € Assiette : 153 441,50 €		38 360,38 € 38 360,38 € 38 682,00 €			36 504,32 €	27 619,47 €		27 619,47 €	18,00%
Habitat et logement														
Équipements culturels et patrimoniaux	EX010455	Réhabilitation friche industrielle Tranche 2 : Aménagement d'un pôle culturel	Commune de Saint-Cyprien	Saint-Cyprien	1 346 191,90 €			523 996,00 €	220 681,00 €	264 966,92 €	336 547,98 €		336 547,98 €	25,00%
	EX015965	Réhabilitation d'un bâtiment patrimonial dans le bourg de Belvès - Tranche financière 1 (Complément)	Commune de Pays de Belvès	Pays de Belvès	489 720,00 €					367 290,00 €	122 430,00 €		122 430,00 €	25,00%
	00103780	Réhabilitation d'un bâtiment patrimonial dans le bourg de Belvès - Tranche financière 2	Commune de Pays de Belvès	Pays de Belvès	1 310 925,00 €		294 958,00 €			852 101,37 €	163 865,63 €		163 865,63 €	12,50%
Équipements sportifs														
Aménagement de centre-bourg														
Mobilité durable														
Aménagement de l'espace														
Edifices patrimoniaux (patrimoine historique et cultuel)														
Eau et Assainissement	EX016122	Création du système d'assainissement du hameau de Lanceplaine - Commune de Coux et Bigaroque-Mouzens	CC Vallée Dordogne et Forêt Bessède	Coux et Bigaroque-Mouzens	352 381,04 €		107 068,00 €			157 217,78 €	88 095,26 €		88 095,26 €	25,00%
Patrimoine communal														
Infrastructures														
TOTAUX :					3 832 185,99 €	0,00 €	517 428,76 €	523 996,00 €	220 681,00 €	1 678 080,39 €	738 558,34 €	0,00 €	738 558,34 €	
Bloc 3 : BILAN PROGRAMMATION - Volet intercommunal :										Rappel de l'enveloppe 2022-2024 du territoire :		756 602,66 €		
										Total programmation initiale :		738 558,34 €		
										Nouvelle enveloppe disponible pour le territoire :		18 044,32 €		

Légende / code couleur plan de financement :

Montant proratisé

Financement du CD24

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.53

**Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité internationale.
Soutien aux Structures de Pays pour leur fonctionnement.
Attribution de subventions et intervention de conventions.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Christian TEILLAC, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Christelle DRUILLOLE donne pouvoir à Stéphane DOBBELS, Pascal BOURDEAU donne pouvoir à Juliette NEVERS, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE

RAPPORTEUR : Cécile LABARTHE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participations : 19 (Mmes DUCROCQ ; NEVERS ; LAFON-GAUTHIER ; LAGOUBIE ; ANGLARD ; BEZAC-GONTHIER ; BOURRA et HYVOZ ; MM. BAZINET ; LAMONERIE ; PEIRO ; SECRESTAT ; TEILLAC ; LAJUGIE ; SAUTREAU ; CHABREYROU ; BOURDEAU ; BOUSQUET et FAYOL)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.53

Soutien aux initiatives locales en matière de solidarité internationale.
Soutien aux Structures de Pays pour leur fonctionnement.
Attribution de subventions et intervention de conventions.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 048 / 65748 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	40 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191873 1	1 500,00€
N° : 2023 CP 191873 2	1 500,00€
N° : 2023 CP 191873 3	1 500,00€
N° : 2023 CP 191873 4	3 000,00€
N° : 2023 CP 191873 5	3 000,00€
N° : 2023 CP 191873 6	3 000,00€
N° : 2023 CP 191873 7	1 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	21 500,00€

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 930 / 024 / 65748.8 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	113 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191816 1	33 000,00€
N° : 2023 CP 191816 2	33 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{te} :	47 000,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-60 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 048, nature 65748, les subventions suivantes, pour un montant total de **14.500 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
L'Arbre à Palabres Villages (APV) Togo - SAINT-AQUILIN	00104376	Construction d'une mini centrale solaire à Amouzou Kope, village togolais – 2023 (Cf. convention en annexe 1)	3.000
Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra - BERGERAC	EX019479	Echanges entre agriculteurs de la région de Kenitra (Maroc) et du Bergeracois – 2023 (Cf. convention en annexe 2)	3.000
Enfance Action Saint-Pantaly-d'Excideuil - SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	EX020058	Construction d'une maison des femmes à Darou Cisse (Sénégal) – 2023 (Cf. convention en annexe 3)	3.000
Voix pour les Femmes et les Enfants du Monde (VFEM) - PLAZAC	EX019776	Aide éducative et pédagogique pour les enfants et adolescents du Népal – 2023 : 1.500 € (Cf. convention en annexe 4)	3.000
	EX019803	Aides éducatives et alimentaires pour les enfants, adolescents et femmes du Congo-Brazzaville – 2023 : 1.500 € (Cf. convention en annexe 4)	
Comité Dordogne Palestine - PERIGUEUX	00103455	Activités 2023 (Cf. convention en annexe 5)	1.500
Comité de jumelage Boulazac-Isle-Manoire – Birzeit - BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	00103964	Accueil d'une délégation palestinienne au printemps 2023 (Cf. convention en annexe 6)	1.000

ALLOUE, sur les crédits de paiement du chapitre 930, article fonctionnel 024, nature 65748.8, les subventions suivantes, pour un montant total de **66.000 €**, réparti comme suit :

Bénéficiaires	Numéro dossier	Nature de l'opération	Subvention allouée (€)
Pays du Périgord Noir - SARLAT-LA-CANÉDA	EX020301	Fonctionnement 2023 (Cf. convention en annexe 7)	33.000
Pays Périgord Vert - CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR	EX019442	Fonctionnement 2023 (Cf. convention en annexe 8)	33.000

APPROUVE les conventions ci-annexées (1 à 8) à intervenir, pour 2023, entre le Département de la Dordogne et les Associations précitées.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à les signer et les exécuter, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION L'ARBRE A PALABRES VILLAGES TOGO**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association L'Arbre à Palabres Villages Togo (APV Togo) sise Jaubertie - 24110 SAINT-AQUILIN, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004886 (SIREN n° 822 345 583), représentée par sa Présidente, Mme Josiane CORDONNIER, conformément à la décision de son Conseil d'administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Considérant le cadre de la politique du Département en matière d'une part de Coopération décentralisée, et d'autre part de soutien aux actions en matière de Solidarité internationale,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat entre le Département de la Dordogne et l'Association **APV TOGO** a pour objet de soutenir une initiative de Solidarité internationale sur le TOGO.

Cette Association créée fin 2015, et basée à Saint-Aquilin, a pour objet la mise en place, avec les populations villageoises du Togo, d'actions visant à améliorer leurs conditions de vie et favoriser le développement social, économique et solidaire durable, dans le respect de l'environnement.

En complément de quelques dons, l'Association a déjà mené diverses actions, échanges entre écoles (Saint-Aquilin et Kodzé), dons de fournitures scolaires, réparation de la citerne de l'école de Kodzé...

Elle a entamé un projet en plusieurs phases visant à favoriser l'accès à l'eau potable et la réalisation d'un système d'assainissement pour le village de Kodzé au Togo (500 habitants) : les deux premières phases du projet d'accès à l'eau ont pu être réalisées par la construction d'un forage et d'un château d'eau. La population bénéficie désormais de la distribution d'une eau propre à la consommation.

L'état sanitaire global s'est radicalement amélioré avec en 2017, la réalisation de l'assainissement, renforcé par l'apport de l'électrification de certaines installations.

En 2018, les actions se sont portées sur l'éducation, notamment celle de la Petite Enfance et la construction d'une école dans le village, en remplacement de la structure végétale précaire qui les accueillait (bâtiment, mobilier et matériel pédagogique, électrification).

Cette année, en 2023, le projet est l'installation d'une mini centrale solaire consistant à alimenter le village de AMOUZOU KOPE en électricité pour faire fonctionner un Centre de santé.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique du Département en matière de solidarité internationale et répond en cela à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la Solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable ;
- Contribuer au dynamisme de la société civile et à son ouverture vers le monde ;
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la Solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association, arrêté à 68.863 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **3.000 €** à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

A cet effet, L'Association s'engage à produire des documents d'information et des comptes rendus témoignant des actions engagées.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan Compte de résultat (2023) certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de Solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

Article 8 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 9 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 12 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 13 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 13 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
L'Arbre à Palabres Villages Togo,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Josiane CORDONNIER

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DE JUMELAGE BERGERAC-KENITRA

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra sise 19, rue Neuve d'Argenson - BP 826 - 24100 BERGERAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W241002824 (SIREN n° 827 786 666), et représentée par sa Présidente, Mme Hélène CORMIER, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Considérant le cadre de la politique du Département en matière d'une part de Coopération décentralisée, et d'autre part de soutien aux actions en matière de Solidarité internationale,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et est engagée entre le Département de la Dordogne et l'Association Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra.

Il s'agit pour le Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra, de répondre à une demande émanant d'agriculteurs et responsables agricoles de la plaine du GHARB, autour de Kenitra au Maroc, visant à échanger sur les compétences et les pratiques agricoles, réfléchir sur les productions à privilégier compte tenu de l'évolution du climat, ainsi que sur les "bonnes pratiques" pour nourrir la population dans le futur.

Un déplacement de Périgourdins a déjà eu lieu en octobre 2022, et un accueil en Dordogne de 14 agriculteurs marocains s'est réalisé en avril dernier, et d'autres actions en ce sens sont prévues jusqu'en 2024.

Des restitutions à la population locale en Bergeracois sont également prévues (repas, échanges avec associations locales (L'Atelier), et projections de films réalisés lors des échanges).

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- Échanger sur les pratiques, les compétences et les techniques actuelles et futures ;
- Réfléchir sur les productions à privilégier dans l'avenir, et sur les méthodes appropriées pour mieux nourrir la population ;
- Réfléchir également sur des problématiques cruciales, comme par exemple le manque d'eau, la disparition des abeilles ;
- Inventer de nouveaux échanges autour des problématiques qui seront repérées.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2022. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association, arrêté à 14.600 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 4.600 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **3.000 €** à l'Association Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra, au titre de 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation, dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin de l'action, et faisant apparaître : l'impact de l'action ainsi que l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

A cet effet, l'Association s'engage à fournir des documents d'information (articles, photos...) et des comptes rendus témoignant des actions engagées, ce avant toute nouvelle demande de soutien.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de Solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),
- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Comité de Jumelage Bergerac-Kenitra,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Hélène CORMIER

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION ENFANCE ACTION SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Enfance Action Saint-Pantaly-d'Excideuil sise Le Bourg - Mairie - 24160 SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243004295 (SIREN n° 481 987 998), et représentée par son Président, M. Franck GRIFFON, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Considérant le cadre de la politique du Département en matière d'une part de Coopération décentralisée, et d'autre part de soutien aux actions en matière de Solidarité internationale,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et est engagée entre le Département de la Dordogne et l'Association Enfance Action Saint-Pantaly-d'Excideuil afin de soutenir une initiative de Solidarité internationale.

Cette Association est engagée depuis 2012 dans la Solidarité internationale au Sénégal, notamment dans la constructions d'infrastructures sociales, sanitaires et éducatives.

Cette année, le Département est sollicité pour aider à la construction d'une maison des femmes à Darou Cisse comprenant un préau/salle multifonctions avec éclairage solaire, un bloc sanitaire avec adduction d'eau et un mur d'enceinte, pour un coût total de 8.800 €.

Ce projet vise à créer pour les femmes, un lieu de rencontres, de formation, d'éducation des jeunes enfants, de santé, de partage de savoirs visant à l'autonomie des femmes.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association, arrêté à 8.800 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 5.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **3.000 €** à l'Association Enfance Action Saint-Pantaly-d'Excideuil, au titre de 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier du projet ou de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation, dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin de l'action, et faisant apparaître : l'impact de l'action ainsi que l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

A cet effet, l'Association s'engage à fournir des documents d'information (articles, photos...) et des Comptes rendus témoignant des actions engagées et ce avant toute nouvelle demande de soutien.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de Solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association
Enfance Action Saint-Pantaly-d'Excideuil,
le Président,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Franck GRIFFON

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET L'ASSOCIATION VOIX POUR LES FEMMES ET LES ENFANTS DU MONDE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Voix pour les Femmes et les Enfants du Monde (VFEM) sise Combal de Boudy - 24580 PLAZAC, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W244006789 (SIREN n° 885 043 182), et représentée par sa Présidente, Mme Laure GUERIN, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part.

Considérant le cadre de la politique du Département en matière d'une part de Coopération décentralisée, et d'autre part de soutien aux actions en matière de Solidarité internationale,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et est engagée entre le Département de la Dordogne et l'Association Voix pour les Femmes et les Enfants du Monde (VFEM) et soutenir deux initiatives de solidarité internationale au Congo (Région du Pool) et au Népal (village de Jamysé Sinddhubalchak).

Engagée dans ces deux pays depuis plusieurs années, cette Association en lien avec des partenaires locaux agit régulièrement pour les enfants et adolescents congolais et népalais, en particulier pour les filles.

L'action de Voix pour les Femmes et les Enfants du Monde se décline de différentes façons : aide pour les frais de scolarité, aide aux structures pédagogiques et éducatives à travers le don de matériel permettant une meilleure éducation, mais aussi aide aux besoins alimentaires primaires des enfants (fourniture de repas scolaires), ainsi qu'à l'aide sanitaire des jeunes filles (lutte contre la précarité menstruelle). Cette Association participe également à la création de bibliothèques.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la Solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable ;
- Contribuer au dynamisme de la Société civile et à son ouverture vers le monde ;
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la Solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 par l'Association, arrêté à 18.000 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 16.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **3.000 €** à l'Association Voix pour les Femmes et les Enfants du Monde, au titre de 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants, et répartie comme suit :

- **1.500 €** pour l'aide éducative et alimentaire des enfants du Pool au Congo ;
- **1.500 €** pour l'aide éducative et pédagogique des enfants des écoles du village de Jamysé Sindhubalchak au Népal.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2022 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier du projet ou de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation, dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin de l'action, et faisant apparaître : l'impact de l'action ainsi que l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

A cet effet, l'Association s'engage à fournir des documents d'information (articles, photos...) et des Comptes rendus témoignant des actions engagées, ce avant toute nouvelle demande de soutien.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population locale aux Programmes de Solidarité internationale : (Programmes de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Voix pour les Femmes
et les Enfants du Monde,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Laure GUERIN

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

CONVENTION 2023 ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE ET LE COMITE DORDOGNE PALESTINE

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Comité Dordogne Palestine sise 82, Avenue Georges Pompidou - BP 80010 - 24000 PERIGUEUX Cedex, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243000515 (SIREN n° 452 803 877), et représentée par sa Présidente, Mme Violette FOLGADO, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « L'Association »,
D'autre part.

Considérant le cadre de la politique du Département en matière d'une part de Coopération décentralisée, et d'autre part de soutien aux actions en matière de Solidarité internationale,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et est engagée entre le Département de la Dordogne et l'Association Comité Dordogne Palestine.

Le Comité Dordogne Palestine, en lien avec le Consulat de France à Jérusalem, mène depuis de nombreuses années des initiatives de coopération mutuelles, solidaires, sportives, culturelles et agricoles, en Dordogne et en Palestine en vue de sensibiliser la population locale aux questions relatives à la situation géopolitique et œuvre en faveur de la paix au Proche-Orient, et également en faveur des femmes dans les camps de réfugiés et pour l'accueil d'enfants de prisonniers politiques.

Elle veille à favoriser les échanges entre les associations de Dordogne et les camps de réfugiés palestiniens. A cet effet, elle intervient par l'organisation de conférences de presse, d'invitations d'experts et la réalisation et la distribution de tracts, etc.

Ce projet répond à plusieurs objectifs :

- Inciter les acteurs de la Solidarité internationale à développer une approche partenariale et durable ;
- Contribuer au dynamisme de la Société civile et à son ouverture vers le monde ;
- Favoriser la compréhension mutuelle des peuples et développer la Solidarité internationale par le biais de l'éducation et de la formation.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du Budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association, arrêté à 16.500 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.500 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.500 €** à l'Association Comité Dordogne Palestine, au titre de 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par la Présidente, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation, dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin de l'action, et faisant apparaître : l'impact de l'action ainsi que l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

A cet effet, l'Association s'engage à fournir des documents d'information (articles, photos...) et des Comptes rendus témoignant des actions engagées, ce avant toute nouvelle demande de soutien.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de Solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association Comité Dordogne Palestine,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Violette FOLGADO

SOUTIEN A DES INITIATIVES LOCALES EN MATIERE DE SOLIDARITE INTERNATIONALE

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION COMITÉ DE JUMELAGE BOULAZAC-ISLE-MANOIRE – BIRZEIT**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association Comité de jumelage Boulazac-Isle-Manoire – Birzeit sise Hôtel de Ville Agora - 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le n° W243009496 (SIRET n° 919 314 955 000 15), et représentée par son Président, M. Stéphane BOST, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « l'Association »
D'autre part.

Considérant le cadre de la politique du Département en matière d'une part de Coopération décentralisée, et d'autre part de soutien aux actions en matière de Solidarité internationale,

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une subvention de fonctionnement et est engagée entre le Département de la Dordogne et L'Association Comité de jumelage Boulazac-Isle-Manoire – Birzeit afin de soutenir une initiative de solidarité internationale à l'étranger.

Cette Association est engagée depuis 2022 dans la Solidarité internationale avec la Palestine.

Cette année, le Département est sollicité pour aider à l'organisation de l'accueil d'une délégation palestinienne à Boulazac-Isle-Manoire afin de signer une Charte de jumelage, d'organiser des rencontres collectives locales, d'un coût total de 5.340 €.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023, et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Budget prévisionnel 2023

Le Département de la Dordogne prend acte du budget prévisionnel pour 2023 établi par l'Association, arrêté à 5.340 €, ainsi que du montant du concours départemental sollicité à hauteur de 1.000 €.

Article 4 : Montant de la subvention

Le Département de la Dordogne alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, une subvention de **1.000 €** à l'Association Comité de jumelage Boulazac-Isle-Manoire – Birzeit, au titre de 2023, à condition que l'Association respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 5 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à compter de la notification de la présente convention et après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022), comprenant le Bilan et le Compte de résultat, datés et certifiés exacts par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

Article 6 : Contrôles du Département

6.1 : contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir un Bilan et un Compte de résultat 2023 certifié par le Président, ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail de l'ensemble des subventions perçues par l'Association dans les **six mois de la clôture des Comptes**.

En outre, il est demandé à l'Association de produire le Compte rendu financier du projet ou de la manifestation pour laquelle la présente subvention est allouée dans les **six mois maximum suivant la fin de l'action**.

L'Association s'engage à désigner un Commissaire aux Comptes qui ne peut en aucun cas être son Expert-comptable, si le total des aides publiques qu'elle a reçues est supérieur à 153.000 €.

6.2 : autre contrôle

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative ou tout autre document dont la production serait indispensable.

Le cas échéant, une visite de contrôle de la réalisation du projet pourra être effectuée par les Services départementaux.

Article 7 : Evaluation de l'action

Au terme de la présente convention, dans le but d'évaluer les résultats de l'action réalisée, l'Association devra fournir un Rapport d'évaluation, dans un délai maximum de 3 mois suivant la fin de l'action, et faisant apparaître : l'impact de l'action ainsi que l'évaluation qualitative et quantitative de l'action réalisée.

A cet effet, l'Association s'engage à fournir des documents d'information (articles, photos...) et des Comptes rendus témoignant des actions engagées et ce avant toute nouvelle demande de soutien.

Elle s'engage également à :

- participer aux côtés du Département aux nombreuses actions menées en Dordogne afin d'informer et de sensibiliser la population aux Programmes de Solidarité internationale : (Programme de Coopération décentralisée, Festival des Solidarités, colloques, débats, conférence de presse, etc.),

- informer les services concernés du Département des différentes manifestations, campagnes, etc. qu'elle organise.

Article 8 : Publicité de la subvention

L'Association s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département de la Dordogne dans toutes ses actions de communication engagées, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur les affiches, dépliants, programmes et site Internet de l'Association.

Cette obligation vise à assurer une meilleure lisibilité pour les usagers de l'utilisation de l'argent public issu des ressources départementales.

Article 9 : Obligation d'information du Département

En vue de l'évaluation des résultats de l'opération, l'Association s'engage à répondre aux demandes d'informations souhaitées par le Département de la Dordogne et à prévenir ce dernier de tout événement d'importance, relatif à sa situation, susceptible de venir altérer l'économie de la présente convention et de remettre en cause l'aide financière du Département de la Dordogne, et notamment en cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire.

En outre, en cas de changement de statut ou d'objet social de l'Association, celle-ci doit informer, sans délais, le Département.

La convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou de changement de statut de l'Association.

Article 10 : Assurance - Responsabilité

L'Association conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

L'Association fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Elle s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte.

L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 13 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 14 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu l'Association, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par l'Association bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande de l'Association lorsque celle-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par l'Association après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 14 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention relèvent de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association Comité de Jumelage
Boulazac-Isle-Manoire - Birzeit,
le Président,

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Stéphane BOST

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PAYS DU PERIGORD NOIR**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, et par délégation, Mme Corinne DUCROCQ, Conseillère départementale déléguée en charge des Affaires européennes et de la Coopération décentralisée, dûment habilitée à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association "Pays du Périgord Noir" sise Espace Economie Emploi, Place Marc Busson - 24200 SARLAT-LA-CANÉDA régulièrement enregistrée sous le SIREN n°348 430 869, représentée par ses Co-présidents, M. Germinal PEIRO et M. Jean-Jacques de PERETTI, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « le Pays »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association Pays du Périgord Noir, pour le fonctionnement et l'animation du Pays, et la mise en œuvre des stratégies locales (dont LEADER) et de fixer les conditions de mise en œuvre de l'ingénierie départementale notamment sur la programmation des Fonds Européens.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue, par délibération de la Commission Permanente du 26 juin 2023, à l'Association Pays du Périgord Noir, au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **33.000 €** pour le fonctionnement et l'animation du Pays, à condition que le Pays respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Cette aide sera versée en deux fois à l'Association Pays du Périgord Noir :

- 75 % à la signature de la présente convention,
- 25 % (solde) dans le courant du dernier trimestre 2023, et après réception des Bilans et Comptes rendus d'activité de l'année 2022 par les services du Département.

En complément de cette aide financière le Département mobilisera son ingénierie de projet, technique et financière, dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes européens 2021-2027, en particulier au titre de l'Objectif Spécifique (OS) 5 du FEDER, et du FEADER (LEADER).

Article 5 : Participation du Département et articulation avec le Projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays sur son territoire, qui s'inscrivent dans la stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2022-2027 dans le cadre des Solidarités territoriales, et en lien avec les Plans et Schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, et des échanges engagés pour la préparation de la future programmation des Fonds Européens pour 2023-2027, et la période de transition, notamment sur le LEADER,

Le Pays s'engage à :

- Associer le Département - Direction des Solidarités Territoriales - à toutes les instances décisionnelles, réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire et à la mise en œuvre des Fonds Européens ;
- Etablir des points d'étapes techniques réguliers sur l'avancée des stratégies mises en œuvre sur le territoire ;
- Formaliser cette participation départementale sur les trois niveaux que sont :
 - 1) l'ingénierie de projet,
 - 2) le comité des financeurs,
 - 3) les instances décisionnelles,
- Associer le Département aux échanges avec la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la démarche de contractualisation avec les EPCI et les Communes ;
- Participer aux côtés du Département et inclure le Département aux séquences d'animation de communication et d'information sur les financements européens ;

- - La participation du Département aux différents travaux - y compris ceux du Conseil de développement - sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement ou son représentant, la Directrice des Solidarités Territoriales.

Le Département s'engage à :

Mobiliser l'ingénierie technique et financière dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies locales développées par le Pays au titre du FEDER-OS5 et FEADER-LEADER : appui au montage de projets, dépôt de la demande, ingénierie financière, appui technique et juridique sur les aides d'Etat, etc. Cette aide sera apportée par des agents de la Direction des Solidarités Territoriales et autres Directions selon l'objet et la nature des projets concernés.

Article 6 : Contrôles du Département

Le Pays s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile notamment le suivi des actions programmées au titre des Programmes européens.

Au terme de la convention, le Pays remet, dans un délai de 6 mois, un Bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Pays s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur tous ses documents, publications ou panneaux d'information... qu'il établira dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie locale.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect, par le Pays, de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part, et après une mise en demeure de restée sans effets à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Pays en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Le Pays fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 8 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Pays, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Pays bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Pays lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Pays après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association « Pays du Périgord Noir »,
les Co-présidents,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
la Conseillère départementale
déléguée,**

Germinal PEIRO

Jean-Jacques de PERETTI

Corinne DUCROCQ

**CONVENTION 2023
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE
ET L'ASSOCIATION PAYS PERIGORD VERT**

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, M. Germinal PEIRO, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « le Département »,
D'une part,

ET

L'Association « Pays Périgord Vert » sise 2, Avenue Ferdinand Beyney - 24530 CHAMPAGNAC-DE-BÉLAIR, régulièrement enregistrée sous le SIREN n° 449 238 997, représentée par sa Présidente, Mme Colette LANGLADE, conformément à la décision de son Conseil d'Administration,

Ci-après désignée « le Pays »,
D'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'arrêter les modalités d'octroi d'une subvention à l'Association Pays Périgord Vert, pour le fonctionnement et l'animation du Pays, et la mise en œuvre des stratégies locales (dont LEADER) et de fixer les conditions de mise en œuvre de l'ingénierie départementale notamment sur la programmation des Fonds Européens.

Article 2 : Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2023 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023. Elle ne pourra pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 3 : Montant de la subvention

Le Département alloue à l'Association Pays Périgord Vert, au titre de l'année 2023, une subvention forfaitaire de **33.000 €** à condition que le Pays respecte l'ensemble des clauses de la présente convention et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement correspondants.

Article 4 : Modalités de versement

Le règlement de la subvention s'effectuera par mandat administratif à l'Association Pays Périgord Vert après transmission au Département des Comptes annuels du dernier Exercice réalisé (2022) comprenant le Bilan, le Compte de résultat et les Annexes, datés et certifiés exacts par la Présidente ou le Commissaire aux Comptes, faisant apparaître le détail des subventions publiques obtenues.

En complément de cette aide financière le Département mobilisera son ingénierie de projet, technique et financière, dans le cadre de la mise en œuvre des Programmes européens 2021-2027, en particulier au titre de l'Objectif Spécifique (OS) 5 du FEDER, et du FEADER (LEADER).

Article 5 : Participation du Département et articulation avec le Projet territorial départemental

La subvention accordée par le Département de la Dordogne est destinée à soutenir les actions et politiques, menées par le Pays sur son territoire, qui s'inscrivent dans la stratégie départementale mise en œuvre pour la période 2022-2027 dans le cadre des Solidarités territoriales, et en lien avec les Plans et Schémas adoptés par l'Assemblée départementale.

A ce titre, et compte tenu de l'évolution du contexte territorial et financier, et des échanges engagés pour la préparation de la future programmation des Fonds Européens pour 2023-2027, et la période de transition, notamment sur le LEADER,

Le Pays s'engage à :

- Associer le Département - Direction des Solidarités Territoriales - à toutes les instances décisionnelles, réunions techniques et rencontres relevant de l'animation territoriale et des projets du territoire et à la mise en œuvre des Fonds Européens ;

- Etablir des points d'étapes techniques réguliers sur l'avancée des stratégies mises en œuvre sur le territoire ;

- Formaliser cette participation départementale sur les trois niveaux que sont :

- 1) l'ingénierie de projet,
- 2) le comité des financeurs,
- 3) les instances décisionnelles,

- Associer le Département aux échanges avec la Région Nouvelle-Aquitaine, dans le souci de faciliter une vision pluriannuelle de soutien aux projets structurants du Pays, dans le cadre de la démarche de contractualisation avec les EPCI et les Communes ;

- Participer aux côtés du Département et inclure le Département aux séquences d'animation de communication et d'information sur les financements européens ;

- La participation du Département aux différents travaux - y compris ceux du Conseil de développement - sera assurée par les Services départementaux, sous l'autorité de M. le Directeur Général Adjoint des Territoires et du Développement ou son représentant, la Directrice des Solidarités Territoriales.

Le Département s'engage à :

Mobiliser l'ingénierie technique et financière dans le cadre de la mise en œuvre des stratégies locales développées par le Pays au titre du FEDER-OS5 et FEADER-LEADER : appui au montage de projets, dépôt de la demande, ingénierie financière, appui technique et juridique sur les aides d'Etat, etc. Cette aide sera apportée par des agents de la Direction des Solidarités Territoriales et autres Directions selon l'objet et la nature des projets concernés.

Article 6 : Contrôles du Département

Le Pays s'engage à faciliter le contrôle par la Collectivité de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et recettes et tout autre document dont la production serait jugée utile notamment le suivi des actions programmées au titre des programmes européens.

Au terme de la convention, le Pays remet, dans un délai de 6 mois, un Bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

Article 7 : Publicité de la subvention

Le Pays s'engage à faire mention du soutien apporté par le Département dans toutes ses actions de communication, en particulier en faisant figurer le logo du Département sur tous ses documents, publications ou panneaux d'information... qu'il établira dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie locale.

Article 8 : Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention, et demander la restitution de tout ou partie de la subvention versée en cas de non-respect, par le Pays, de ses engagements contractuels, de faute grave de sa part, et après une mise en demeure de restée sans effets à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par le Pays en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant. Toute demande d'avenant devra faire l'objet d'un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause, et toutes les conséquences qu'elle emporte. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause ses objectifs généraux.

Article 10 : Impôts - Taxes - Dettes - Respect des réglementations

Le Pays fait son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour toute dette ou engagement pouvant avoir des conséquences financières.

Il s'engage, en outre, à être en règle avec les Services de l'URSSAF et les Services fiscaux concernés par son activité.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 11 : Restitution de la subvention

Nonobstant les dispositions de l'article 8 (clauses de résiliation), s'il apparaît au terme des opérations de contrôle financier que la subvention a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non conformes, le Département de la Dordogne se réserve le droit le cas échéant, et après avoir entendu le Pays, de mettre fin à l'aide accordée et d'exiger le reversement des sommes perçues assorties d'intérêts au taux légal à compter de la date de réception des fonds par le Pays bénéficiaire.

Le reversement total ou partiel de la subvention ou l'interruption de son versement peut être décidé à la demande du Pays lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre le programme et sollicite la résiliation de la convention.

Le reversement est effectué par le Pays après réception du Titre de recette émis par la Paierie départementale dans les délais légaux impartis.

Article 12 : Règlement de litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente convention, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, par le biais de l'élaboration d'une transaction.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

**Pour l'Association « Pays Périgord Vert »,
la Présidente,**

**Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,**

Colette LANGLADE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.54

Programme général 2023 de modernisation du réseau routier départemental comprenant :

- le Programme des Grosses réparations d'Ouvrages d'Art ;
- le Programme des Démolitions.

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Corinne DUCROCQ donne pouvoir à Catherine BEZAC-GONTHIER, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.54

Programme général 2023 de modernisation du réseau routier départemental comprenant :
- le Programme des Grosses réparations d'Ouvrages d'Art ;
- le Programme des Démolitions.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2023 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	17 931 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14944 2 :	250 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 908 / 843 / 2315.1 / 0 / 2023 / ROUTE	
Autorisation de programme votée :	17 931 000,00€
Décision : Affectation N° : 2023 CP 14968 1 :	30 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-25 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AFFECTE une autorisation de programme complémentaire d'un montant de **250.000 €**, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2023 « Grosses réparations d'ouvrages d'art » pour l'opération suivante : « Route départementale n° 704 - Communes de CHERVEIX-CUBAS et ANLHIAC - Confortement et élargissement du Pont de Cubas ».

AFFECTE une autorisation de programme d'un montant de **30.000 €**, au chapitre 908, article fonctionnel 843, nature 2315.1, au titre du Programme 2023 « Démolitions » pour l'opération suivante : « RD 939 SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL - Démolition d'une maison au lieu-dit « La Côte ».

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.55

**Convention d'occupation du Domaine public départemental pour l'installation
d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).
Sites des Grands Etangs de SAINT-ESTEPHE et de LA JEMAYE.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.55

Convention d'occupation du Domaine public départemental pour l'installation
d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE).
Sites des Grands Etangs de SAINT-ESTEPHE et de LA JEMAYE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU l'article L.2224-37 du CGCT,

VU le Règlement d'intervention du SDE 24 validé par le Comité syndical du 2 mars 2022,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et le Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24) fixant les conditions techniques, administratives et financières permettant la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le Domaine public départemental sur les sites des Grands Etangs de SAINT-ESTEPHE et de LA JEMAYE, dans la zone prévue pour le stationnement des véhicules.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter cette convention, au nom et pour le compte du Département, ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

Annexe à la délibération n° 23.CP.V. du 26 juin 2023.

Convention d'occupation du Domaine public départemental pour l'installation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE)

N°

ENTRE

Le **DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE**, Personne morale de droit public, domicilié en l'Hôtel du Département - 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (N° SIRET : 222 400 012 00019), représenté par M. le Président du Conseil départemental M. Germinal PEIRO, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. en date du 26 juin 2023,

Ci-après désigné « **le DÉPARTEMENT** »,
D'une part,

ET

Le **Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne (SDE 24)**, dont le siège est à Périgueux, 7, allées de Tourny (Dordogne), représenté par son Président M. Philippe DUCENE, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du

Ci-après désigné « **le SYNDICAT** »,
D'autre part.

Les Entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les PARTIES** ».

PREAMBULE

L'article 4.3 des statuts du **SYNDICAT**, stipule que celui-ci peut exercer, à la demande de ses membres, la compétence prévue à l'article L.2224-37 du CGCT relative aux Infrastructures de Recharge de Véhicules Electriques (IRVE). Cette compétence comprend :

- La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- L'exploitation des infrastructures peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à leur alimentation ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'un Schéma directeur départemental des Infrastructures de recharge ;
- La réalisation d'actions et d'opérations visant au développement de l'électromobilité.

Les **COMMUNES** de SAINT-ESTEPHE et de LA JEMAYE-PONTEYRAUD ont délégué par délibération du _____ au **SYNDICAT** la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » et sollicite l'implantation d'une IRVE sur son territoire.

L'implantation d'une Infrastructure de Recharge de Véhicules Electriques est particulièrement intéressante car située sur le parking de la base de loisirs, propriété gérée par le **DEPARTEMENT** de la Dordogne. Elle était prévue au premier déploiement, mais n'avait pu être installée pour des raisons techniques.

Le Règlement d'intervention « IRVE » du SDE 24 validé par le Comité syndical du 2 mars 2022, implique la signature d'une Convention d'occupation du Domaine public lors de l'installation de cette infrastructure. Au vu du lieu d'implantation de cette borne, il s'agit de signer une Convention d'occupation du Domaine public du **DEPARTEMENT**.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Cette Convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières par lesquels le DEPARTEMENT autorise le SYNDICAT à disposer des emplacements ci-après définis pour la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'une Infrastructure de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE) sur le Domaine public départemental dans la zone prévue pour le stationnement des véhicules. Elle permettra au SYNDICAT d'occuper les espaces nécessaires pour l'implantation de la borne.

ARTICLE 2 – EMPLACEMENT ET ETAT DES LIEUX

La présente Convention d'occupation du Domaine public est accordée sur les sites suivants :

- Base de loisirs du Grand Etang de Saint-Estèphe : parcelle C 1791 LE GRAND ETANG
- Commune de SAINT-ESTEPHE ;
- Base de loisirs du Grand Etang de LA JEMAYE : parcelle C 0445 LAROCHE - Commune de LA JEMAYE-PONTEYRAUD,

délimités sur le Plan, comportant la parcelle, l'emplacement réservé à l'ouvrage et les aménagements pour les amenées des fluides, annexé à la présente.

Les Etats des lieux contradictoires, réalisés à la signature de cette Convention, sont annexés à la présente.

Le **SYNDICAT** déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer toute indemnité, pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

ARTICLE 3 – DROITS CONSENTIS AU SYNDICAT

Le **DEPARTEMENT** autorise le **SYNDICAT** :

- à implanter sur ladite (lesdites) parcelle(s), sur l'emprise nécessaire soit 32 m² pour l'installation d'une IRVE, ainsi que les emplacements de stationnement nécessaires à la recharge, dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - ✓ une station de rechargement composée d'une borne, d'un totem éventuel et de deux places de stationnement revetues en enrobé dédiées à ce service ;
 - ✓ les stations de rechargement implantées sur un stationnement en longitudinal, en épi ou en bataille ;
 - ✓ le marquage au sol de la station conforme à la réglementation en vigueur et consistant à délimiter les emplacements par des lignes blanches, à mettre en place le pictogramme "véhicules électriques" et éventuellement à réaliser un remplissage total ou partiel du stationnement par une couleur définie ;,
 - ✓ la fourniture et mise en place de la signalétique verticale ;
- à faire passer, en amont comme en aval de cette IRVE sans porter atteinte au Domaine public et avec l'accord préalable du **DEPARTEMENT**, toutes canalisations électriques, pour en assurer l'alimentation,
- à intervenir ou faire intervenir un tiers pour l'installation de l'IRVE et pour toute la partie maintenance et exploitation de l'IRVE quel que soit le mode de gestion retenu par le **SYNDICAT**.

La Maîtrise d'Ouvrage des travaux est assurée à la charge exclusive du **SYNDICAT** et comprend notamment les travaux de terrassement et raccordement pour l'alimentation électrique, la réalisation des deux places de stationnement en enrobé, la fourniture et pose de la borne et de l'ensemble de la signalisation accompagnant cet équipement.

Le **SYNDICAT** :

- met en place à ses frais la signalisation verticale et horizontale conforme à la réglementation en vigueur, pendant toute la durée de l'exploitation de l'installation,
- doit assurer la gestion et maintenance technique,
- fait son affaire de toute réclamation contestation de tiers,
- assure la charge financière de la fourniture d'électricité nécessaire au fonctionnement de la borne,
- occupe le terrain aux fins exclusive de l'installation citée en objet.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU SYNDICAT

En contrepartie des droits qui lui sont consentis, le **SYNDICAT** :

- effectue tout aménagement et modification requis par une réglementation quelconque, présente ou à venir, et nécessaires pour l'implantation de l'IRVE, après avoir obtenu l'accord préalable et exprès du **DEPARTEMENT**,
- assure tous les frais de raccordements au réseau d'électricité, sans qu'il puisse à la fin de la convention prétendre pour cela à une quelconque indemnisation ou reprise,

- met à jour les Systèmes d'Information recensant l'IRVE,
- exploite l'IRVE,
- assure la maintenance de l'IRVE,
- fournit un Plan de récolement et Attestation consuel (conformité électrique).

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

En application de la présente Convention, le **DEPARTEMENT** :

- laisse le **SYNDICAT**, ou toute entreprise missionnée par lui, intervenir sur la parcelle visée en vue de l'installation, la maintenance et l'exploitation de l'IRVE,
- laisse en permanence un libre accès à l'IRVE à tout Agent chargé d'intervenir sur les équipements et à tout Utilisateur, et s'engage à mettre en œuvre, si nécessaire, toute mesure pour faire respecter ces dispositions,
- s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, et sous réserve de fourniture du Plan de récolement par le **SYNDICAT**, toute plantation, toute culture, et plus généralement tout travail et toute construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages,
- laisse en permanence, les emplacements de stationnement dédiés à la recharge en bon état d'entretien et de propreté,
- en tant que partenaire de proximité, le Département informe le **SYNDICAT** en cas de panne ou de dysfonctionnements en complément de la supervision – mail de contact : mobive@sde24.fr,
- informe le syndicat en cas d'évènement ponctuel ne permettant pas aux utilisateurs un accès à la borne. Le SDE 24 pourra ainsi en informer les Utilisateurs.

La responsabilité du **DEPARTEMENT** ne pourra cependant être recherchée pour un quelconque défaut d'information du **SYNDICAT**.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente Convention est consentie sous réserve d'une redevance de 18 € par an.

ARTICLE 7 – PROPRIETE

Le **SYNDICAT** demeure propriétaire de l'IRVE et de l'ensemble des accessoires indispensables au fonctionnement de celle-ci.

ARTICLE 8 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature par les **PARTIES**.

La durée de la présente Convention est de 15 ans. Elle est fixée en considération de la durée d'amortissement des investissements et des dépenses de fonctionnement par le **SYNDICAT** pour les besoins liés à l'exploitation et à la maintenance de l'IRVE.

A l'issue de la présente convention, les **PARTIES** pourront :

- renouveler la présente Convention,
- retirer toute l'installation, aux frais du **SYNDICAT**,
- transférer la propriété de l'IRVE et sa gestion éventuelle selon accord financier défini entre les Parties.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS - ASSURANCES - RECOURS

Le **SYNDICAT** s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers.

Les dégâts qui pourraient être causés au Domaine public départemental à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'IRVE doivent faire l'objet d'une indemnité versée au **DEPARTEMENT** et fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le Tribunal compétent. Un état des lieux contradictoire est joint en annexe.

L'IRVE est assurée par le **SYNDICAT**. En cas d'accident impactant la borne, le Département doit en référer au plus vite le **SYNDICAT** avec l'ensemble des éléments à sa disposition. Il appartient alors au **SYNDICAT** de faire un constat amiable ou un dépôt de plainte. La responsabilité du **DEPARTEMENT** ne pourra cependant être recherchée pour un quelconque défaut d'information du **SYNDICAT** à ce titre.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les **PARTIES** s'accordent pour tenter de régler tout litige survenant dans l'exercice de la présente Convention par la voie amiable.

Toutefois en cas de litige non résolu par la voie amiable, le Tribunal Administratif compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'application de la présente Convention est celui du siège du **SYNDICAT**.

ARTICLE 11 – RESILIATION

11-1 - Résiliation en cas de disparition de l'ouvrage

La présente Convention sera résiliée de plein droit si la ou les IRVE venaient à être supprimées, sans être remplacées sans indemnité au bénéfice du **SYNDICAT**.

11-2 - Résiliation par le **SYNDICAT**

Le **SYNDICAT** se réserve le droit de résilier la présente Convention en cas de dépose de l'IRVE notamment en cas d'une utilisation trop peu importante et prévoit la remise en état des lieux à ses frais.

11-3 - Résiliation par le **DEPARTEMENT**

Le **DEPARTEMENT** se réserve le droit de résilier sans indemnité la présente Convention pour des impératifs d'utilisation de l'espace, pour réalisation d'aménagements publics ou pour tout motif d'intérêt général, en respectant un préavis de six mois.

11-4 - Résiliation pour manquement aux obligations

Chacune des **PARTIES** peut résilier la présente Convention en cas de manquement de l'autre partie à une ou plusieurs de ses obligations.

La résiliation peut être prononcée un mois après mise en demeure restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

ARTICLE 12 – ANNEXES ET PIECES JOINTES

- Plan délimitant la parcelle et l'emplacement réservé à l'ouvrage.
- Etat des lieux contradictoire.

Fait en deux exemplaires originaux.

A PERIGUEUX, le

A PERIGUEUX, le

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Pour le Syndicat Départemental d'Energies
de la Dordogne (SDE 24),
le Président,

Germinal PEIRO

Philippe DUCENE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

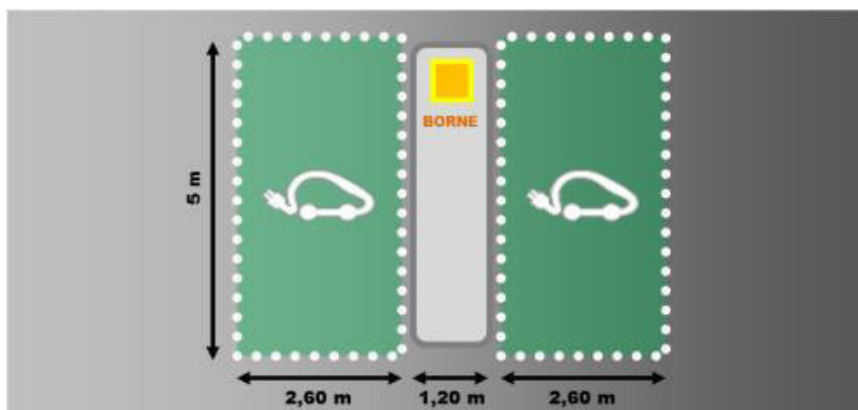
INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ETAT DES LIEUX

L'état des lieux doit être établi de façon contradictoire entre les deux parties lors de la visite de piquetage avec l'entreprise réalisant les travaux d'installation de la borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les travaux consistent à aménager un espace au sol afin de recevoir une borne de recharge et de créer deux places de stationnement, en bataille, dont le principe de réalisation correspond à celui indiqué ci-dessous.

Schéma :



Type de borne installée : IES type Keywatt 24 kW DC



Précisions techniques :

- ✓ Surface à créer : 32 m²
- ✓ Borne protégée par deux potelets métalliques
- ✓ Marquage au sol réalisé en peinture (sauf contre-indication de la part des ABF)

AVANT TRAVAUX D'INSTALLATION

Le : 20/07/2022

Les parties

<u>Propriétaire</u> : Conseil Départemental de la Dordogne	<u>Occupant</u> : SDE 24
--	--------------------------

Adresse des travaux : 1043, Laroche 24410 LA JEMAYE-PONTEURAUD

Nature du sol : ~~Herbe~~ / ~~Goudron (bicouche)~~ / ~~Enrobé~~ / ~~Béton désactivé~~ / **Castine** / ~~Gravillons~~
(Rayer les mentions inutiles)

Présence d'un compteur électrique : ~~Oui~~ / **Non**
(Rayer les mentions inutiles)

Photo 1 :



Photo 2 :



Département :
DORDOGNE

Commune :
LA JEMAYE-PONTEYRAUD

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts Fonciers
PERIGUEUX CITE ADMINISTRATIVE
24016
24016 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Section : C
Feuille : 000 C 01

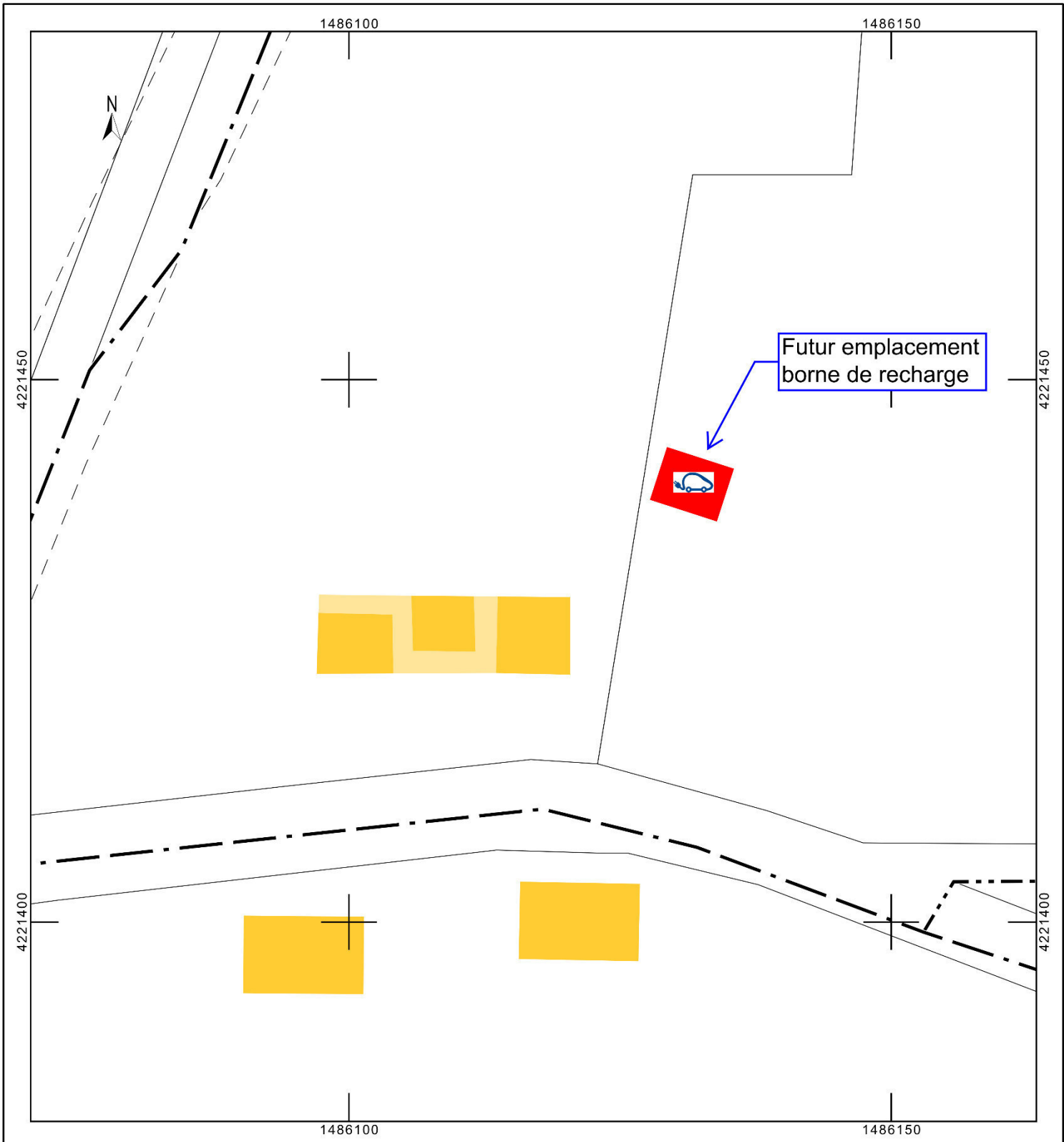
Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



APRES TRAVAUX D'INSTALLATION (à remplir lors de la restitution des lieux par le SDE 24)

Le : __/__/2022

Les parties

<u>Propriétaire :</u>	<u>Occupant :</u>
-----------------------	-------------------

Adresse des travaux :

Nature du sol : Herbe / Goudron (bicouche) / Enrobé / Béton désactivé / Castine / Gravillons
(Rayer les mentions inutiles)

Présence d'un compteur électrique : Oui / Non
(Rayer les mentions inutiles)

Photo 1 :



Photo 2 :



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

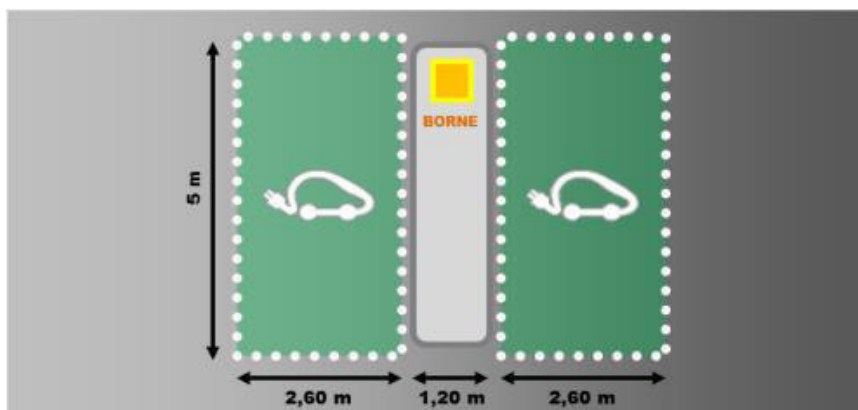
INSTALLATION D'UNE BORNE DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

ETAT DES LIEUX

L'état des lieux doit être établi de façon contradictoire entre les deux parties lors de la visite de piquetage avec l'entreprise réalisant les travaux d'installation de la borne de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables.

Les travaux consistent à aménager un espace au sol afin de recevoir une borne de recharge et de créer deux places de stationnement, en bataille, dont le principe de réalisation correspond à celui indiqué ci-dessous.

Schéma :



Type de borne installée : IES type Keywatt 24 kW DC



Précisions techniques :

- ✓ Surface à créer : 32 m²
- ✓ Borne protégée par deux potelets métalliques
- ✓ Marquage au sol réalisé en peinture (sauf contre-indication de la part des ABF)

AVANT TRAVAUX D'INSTALLATION

Le : 20/07/2022

Les parties

<u>Propriétaire</u> : Conseil Départemental de la Dordogne	<u>Occupant</u> : SDE 24
--	--------------------------

Adresse des travaux : Lieu-dit Le Grand Etang 24360 SAINT-ESTEPHE

Nature du sol : ~~Herbe~~ / ~~Goudron (bicouche)~~ / ~~Enrobé~~ / ~~Béton désactivé~~ / **Castine** / ~~Gravillons~~
(Rayer les mentions inutiles)

Présence d'un compteur électrique : ~~Oui~~ / **Non**
(Rayer les mentions inutiles)

Photo 1 :



Photo 2 :



Département :
DORDOGNE

Commune :
SAINT-ESTEPHE

Section : C
Feuille : 000 C 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 29/08/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

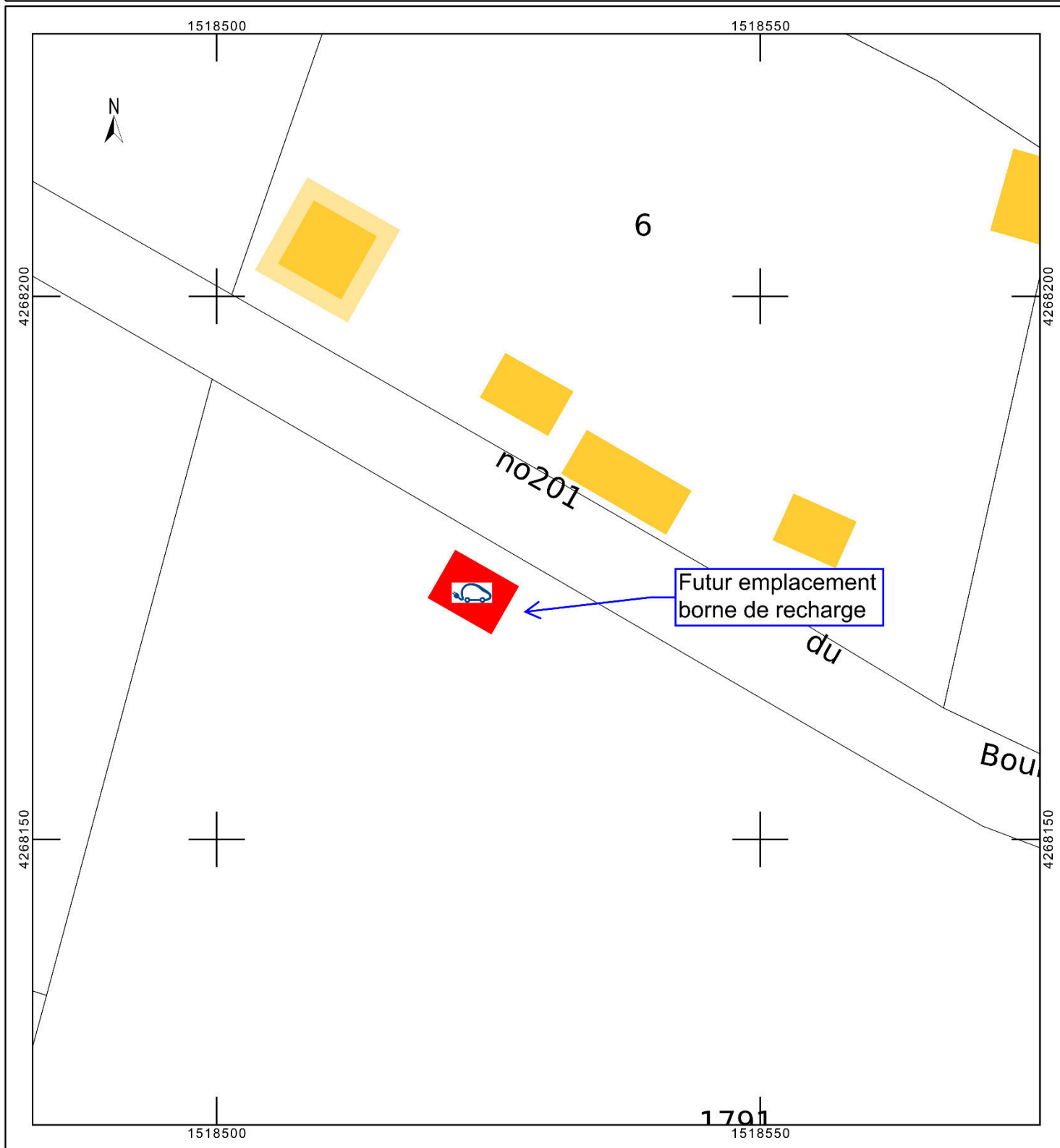
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Service Départemental des Impôts
Fonciers
15 rue du 26ème Régiment d'infanterie
CITE ADMINISTRATIVE 24053
24053 PERIGUEUX CEDEX
tél. 05 53 03 35 00 -fax
sdif.dordogne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



APRES TRAVAUX D'INSTALLATION (à remplir lors de la restitution des lieux par le SDE 24)

Le : __/__/2022

Les parties

<u>Propriétaire :</u>	<u>Occupant :</u>
-----------------------	-------------------

Adresse des travaux :

Nature du sol : Herbe / Goudron (bicouche) / Enrobé / Béton désactivé / Castine / Gravillons
(Rayer les mentions inutiles)

Présence d'un compteur électrique : Oui / Non
(Rayer les mentions inutiles)

Photo 1 :



Photo 2 :



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.56

**Transfert de domanialité.
Commune de CARSAC-AILLAC.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.56

Transfert de domanialité.
Commune de CARSAC-AILLAC.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération n° 14/2023 du Conseil Municipal de la Commune de CARSAC-AILLAC en date du 24 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

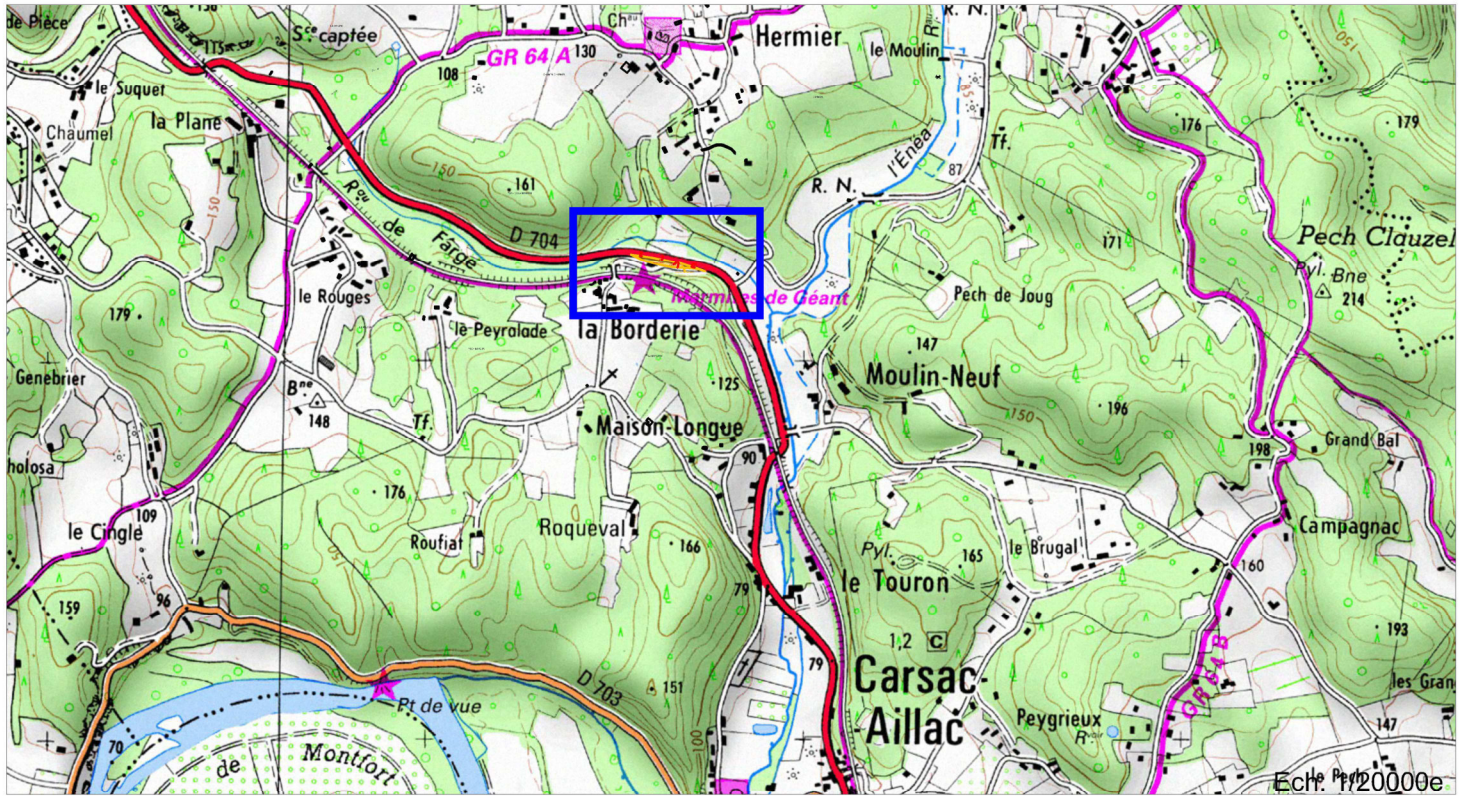
PRONONCE le transfert de domanialité du délaissé de la Route départementale n° 704 situé entre le PR 85+260D et le PR 85+460D au lieu-dit « la Borderie », représentant un linéaire total d'environ 200 mètres, une plateforme d'environ 11 mètres et une surface d'environ 1.600 m², dans le Domaine public routier communal de la Commune de CARSAC-AILLAC. L'alignement est défini à 10,20 m de l'axe et 6,60 m du bord de chaussée entre PR 85+260D et 85+460D.

DIT que la suppression de la sortie au PR 85+380D et de la passagère, que la remise en état du fossé et que la pose d'un panneau de signalisation de type AB4 (Stop) et de la présignalisation au niveau du débouché sur la Route départementale n° 704 au PR 85+337, seront réalisés aux frais du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

TRANSFERT DE DOMANIALITE
COMMUNE DE CARSAC AILLAC
Route Départementale N°704
du PR 85+260 au PR85+460



COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.57

**Transactions foncières sur le territoire des Communes de
de SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE et DOMME.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Jean-Michel MAGNE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.57

Transactions foncières sur le territoire des Communes de
de SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE et DOMME.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE les transactions foncières suivantes :

ACQUISITIONS PAR LE DÉPARTEMENT

1 – Sur le territoire de la Commune de SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE, en vue de l'aménagement du carrefour formé par la Route départementale n° 933 et la Voie communale n° 4, dans le cadre d'une Opération de Sécurité (PR 16+296), acquisition par le Département d'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Le Fougeyrat » section 433 ZA n° 158 d'une contenance de 1a70ca appartenant à [REDACTÉ] moyennant la somme de SOIXANTE-TREIZE EUROS (73 €) et une indemnité d'éviction au bénéfice de l'Exploitante, la SCEA « DU BRETONNAY » à hauteur de CINQUANTE-TROIS EUROS (53 €).

2 – Sur le territoire de la Commune de DOMME, dans le cadre d'une régularisation foncière suite à des travaux de rectification de virages de la Route départementale n° 50, acquisitions par le Département :

- De quatre parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « La Borie Blanche » section B n° 471p a), n° 471p b), n° 471p c) et n° 465p d'une contenance totale de 4a60ca appartenant à [REDACTÉ] moyennant la somme de CINQ CENTS EUROS (500 €) ;

- De quatre parcelles de terrain cadastrées, lieu-dit « La Borie Blanche » section B n° 470p a), n° 470p b), n° 470p c), et n° 473p d'une contenance totale de 2a36ca appartenant à [REDACTÉ] moyennant la somme de DEUX CENTS EUROS (200 €) ;

- D'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « La Borie Blanche » section B n° 474p d'une contenance totale de 24ca appartenant à [REDACTÉ] pour l'usufruit et [REDACTÉ] pour la nue-propriété, moyennant la somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €) ;

• D'une parcelle de terrain cadastrée, lieu-dit « Les Pechs » section B n° 464p, d'une contenance de 59ca appartenant à [REDACTED] moyennant la somme de CINQUANTE EUROS (50 €).

DÉCIDE que les actes authentiques seront établis en la forme administrative.

AUTORISE M. le Vice-président en charge de l'Administration générale, des Finances, de la Commande publique, Rapporteur du budget ou en cas d'empêchement M. le Vice-président en charge des Routes et des Mobilités à signer les actes authentiques en la forme administrative correspondants, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'Administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.58

**Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil
départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration
de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

PREND ACTE

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CP.V.58

Politique Départementale de l'Habitat.
Délégation de compétence en matière d'aide à la pierre - Parc Privé.
Informations sur les décisions prises par le Président du Conseil
départemental lors de Commissions Locales d'Amélioration
de l'Habitat (CLAH) au titre de l'année 2023.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 20-212 du 2 octobre 2020,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 20.CP.IX.51 du 14 décembre 2020,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE des décisions prises par le Président du Conseil départemental et des engagements des dossiers ci-annexés, au chapitre 905, article fonctionnel 555, nature 20422.200, pour un montant total de subvention de l'Anah (Agence nationale de l'habitat) de **1.071.386 €**, réparti comme suit :

- CLAH du 28 avril 2023 : **46** logements de Propriétaires Occupants et Bailleurs, pour un montant de **469.100 €** ;
- CLAH du 16 mai 2023 : **59** logements de Propriétaires Occupants et Bailleurs, pour un montant de **564.363 €**.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.59

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de lotissements.
Demande de prorogation du délai de vente des lots
pour le lotissement "Clos Tutaud" de la Commune de VILLETOUTREIX.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.59

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide à la production de lotissements.
Demande de prorogation du délai de vente des lots
pour le lotissement "Clos Tutaud" de la Commune de VILLETTOUREIX.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 11.CP.IV.98 du 6 juin 2011,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE de proroger d'un an la vente des lots du lotissement « Clos Tutaud » de la Commune de VILLETTOUREIX (24600), soit jusqu'au 6 juin 2024.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.60

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.60

Politique Départementale de l'Habitat.
Aide départementale pour l'amélioration de l'habitat
pour les Propriétaires Occupants.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.80 / 0 / 2021 / AAHPP	
Autorisation de programme votée :	1 500 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2023 CP 38902 1	10 500,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{te} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.40 du 30 janvier 2023,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 20 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée (I), la subvention d'un montant global de **10.500 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80 et répartie comme suit :

Programme	Nombre de bénéficiaires	Montant alloué
DIFFUS	4	2.000 €
OPAH RR du Nontronnais	1	500 €
OPAH RR Périgord Limousin Isle Loue Auv.	3	1.500 €
OPAH RR Portes Sud Périgord	1	500 €
OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède	2	1.000 €
OPAH RU Bergerac	3	1.500 €
OPAH RU Grand Périgueux	5	2.500 €
PIG Ribéracois	1	500 €
PIG Saint-Aulaye	1	500 €
TOTAL	21	10.500 €

VALIDE la liste des bénéficiaires jointe en annexe I.

DÉSFFECTE au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.80, une subvention d'un montant total de **2.500 €** et valide la liste des opérations annulées figurant en annexe II.

MODIFIE, en conséquence, la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.I.40 du 30 janvier 2023.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.61

**Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de Relance de l'économie en faveur de l'Habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.61

Politique Départementale de l'Habitat.
Plan de Relance de l'économie en faveur de l'Habitat.
Aide aux Propriétaires Occupants.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.42 / 0 / 2020 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée :	2 000 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2023 CP 38901 1	5 000,00€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE une subvention d'un montant total de **5.000 €** au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.42 au titre du Plan de Relance de l'économie en faveur de l'habitat pour les Propriétaires Occupants figurant sur la liste ci-annexée et répartie comme suit :

AIDE PLAN DE RELANCE	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué en €
FACADE	1	2 500,00
ASSAINISSEMENT	1	2 500,00
TOTAL	2	5 000,00 €

VALIDE la liste des Propriétaires Occupants bénéficiaires figurant dans le tableau ci-annexé.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.62

**Politique Départementale de l'Habitat.
Aides DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
2ème programmation 2023.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLIOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Christophe ROUSSEAU, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Dominique BOUSQUET donne pouvoir à Christophe ROUSSEAU, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

RAPPORTEUR : Juliette NEVERS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 41

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CP.V.62

Politique Départementale de l'Habitat.
Aides DORDOGNE PERIGORD RENOV'.
2ème programmation 2023.

Section : Investissement	DEPENSES
Imputation : 905 / 588 / 20422.45 / 0 / 2023 / LOGSOC	
Autorisation de programme votée :	625 000,00€
Décision : Engagement AP N° : 2023 CP 38903 1	27 654,42€
Autorisation de programme disponible après la Com.Perm ^{le} :	0,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération Conseil départemental n° 23-21 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE aux Propriétaires Occupants (PO) figurant sur la liste ci-annexée, la subvention d'un montant global de **27.654,42 €**, imputée au chapitre 905, article fonctionnel 588, nature 20422.45 et répartie comme suit :

AIDES DEPARTEMENTALES	Nbre de bénéficiaires	Montant alloué
Chaleur renouvelable	7	9 571,63 €
Mise en conformité électrique	9	10 582,79 €
Rénovation toiture	5	7 500,00 €
TOTAL	21	27 654,42 €

VALIDE la liste des bénéficiaires ci-annexée.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.63

Consultation sur le Projet de désignation d'office d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Eau d'irrigation sur le périmètre du Dropt.

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CAPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CAPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Frédéric DELMARES, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Dominique BOUSQUET, Christophe ROUSSEAU.

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.63

Consultation sur le Projet de désignation d'office d'un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'Eau d'irrigation sur le périmètre du Dropt.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DONNE UN AVIS FAVORABLE à la désignation d'office du Syndicat Mixte EPIDROPT comme Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau d'irrigation sur le Bassin du Dropt, sous réserve que les participations financières des membres d'EPIDROPT ne soient pas impactées et que les services de l'Etat assurent un accompagnement étroit d'EPIDROPT pour la mise à disposition des données et la mise en œuvre des missions de l'OUGC Dropt.

Pour le Président et par délégation,
le vice-président chargé
~~de l'administration générale, des finances~~
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.64

**Animation du stand interactif " Jardiner au naturel".
Convention avec l'Association " Pour les Enfants du Pays de Beleyme".**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLIOLE, Corinne DUCROCO, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Frédéric DELMARES, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Dominique BOUSQUET, Christophe ROUSSEAU.

RAPPORTEUR : Pascal BOURDEAU

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CP.V.64

Animation du stand interactif " Jardiner au naturel".
Convention avec l'Association " Pour les Enfants du Pays de Beleyme".

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 937 / 76 / 611 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	300 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191803 1	10 000,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	148 357,82€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-33 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ENGAGE un crédit de paiement d'un montant de **10.000 €** au chapitre 937, article fonctionnel 76, nature 611 destiné à la promotion et l'animation du stand interactif « Jardiner au naturel ».

APPROUVE la convention de partenariat ci-annexée, entre le Département de la Dordogne et l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » au terme de laquelle un montant maximum de 10.000 € est attribué pour l'année 2023.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE

**CONVENTION POUR L'ANIMATION DU STAND INTERACTIF « JARDINER AU NATUREL »
DANS LE CADRE DE LA CHARTE DÉPARTEMENTALE ZÉRO PESTICIDE**

ANNÉE 2023

ENTRE

Le Département de la Dordogne sis 2, rue Paul Louis Courier - CS 11200 - 24019 PERIGUEUX Cedex, (SIRET n° 222 400 012 00019), représenté par le Président du Conseil départemental, **M. Germinal PEIRO**, dûment habilité à signer et exécuter en vertu de la délibération de la Commission Permanente n° 23.CP.V. du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » domiciliée à Montagnac-la-Crempse - Centre d'animation rurale - 24140 MONTAGNAC-LA-CREMPSE, régulièrement déclarée en Préfecture sous le SIRET n° 399 565 183 00015, représentée par son Président, M. Jean-Luc CRABOL, agissant au nom et en qualité de Président de l'Association, mandaté par le Conseil d'Administration par délibération en date du _____,

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part.

PREAMBULE

Conscient de l'impact que provoque l'utilisation des pesticides sur l'environnement et la santé humaine, le Département a entamé de multiples actions et développé plusieurs dispositifs auprès des Collectivités (exemple de la Charte « Zéro pesticide ») et auprès des agriculteurs en soutenant les pratiques vertueuses, cette politique s'amplifiant dans le cadre de la politique d'excellence environnementale. C'est dans la continuité de cette politique que le Département vient de signer la Charte « Villes et Territoires Sans Perturbateurs Endocriniens », s'engageant un peu plus sur la prévention en matière de santé et d'environnement pour tous les Périgourdins.

C'est dans ce contexte que le Département a réalisé un stand de sensibilisation pour promouvoir le jardinage sans produit phytosanitaire. Ce stand interactif est animé par l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme », située à MONTAGNAC-LA-CREMPSE (24140). Cette animation permet de rendre plus dynamique et pédagogique le contenu des panneaux mais surtout de répondre directement aux questions très concrètes des visiteurs. Installé et animé lors de plus de 250 manifestations organisées par les Communes et/ou les Associations durant ces dix dernières années, le matériel et la scénographie du stand permet de sensibiliser le public sur la non utilisation de phytosanitaires dans leur environnement et découvrir les alternatives à leur usage.

Ce stand, appartenant au Département, est toujours destiné à parcourir les foires et marchés et à être mis à disposition des Collectivités du département et tous autres Organismes (associations, écoles, etc.) qui en font la demande.

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières de l'animation et la promotion du stand « Jardiner au naturel », par l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme », pour le compte du Département de la Dordogne.

Article 2 - Caractéristiques des missions

LA PROMOTION DU STAND

En parallèle de la promotion propre au Conseil départemental, l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » fait la promotion du stand auprès de toutes les Structures organisatrices de foires et marchés ayant pour thématique le jardinage d'une manière globale, ainsi qu'auprès des Collectivités.

L'Association devra :

- informer la Mission Développement Durable du Conseil départemental des projets de manifestations. Cette dernière organise et valide l'Agenda de mise à disposition du stand,
- mettre en avant le fait que les animations qu'elle dispense sont gratuites, effectuées pour le compte du Département de la Dordogne, et rendre visible le fait que le stand est mis à disposition par le Conseil départemental,
- faire la publicité du stand auprès des Structures organisatrices de manifestations pouvant être intéressées par cet outil, ainsi qu'auprès des Collectivités.

L'ANIMATION DU STAND

L'Association assurera l'animation du stand, en mettant à disposition un Animateur. L'animation devra proposer des séquences avec visite libre (démonstrations, expériences permettant de capter le public sur le stand) et des séquences ponctuelles programmées (conférences débats, démonstrations ...). L'Animateur renseignera les visiteurs en s'appuyant sur le contenu du stand, des outils présents sur place (plaquettes, livres...) ou en renvoyant les personnes sur les autres outils mis à disposition du public comme le site Internet dédié du Conseil départemental.

L'Association devra :

- mettre à disposition une personne ayant la connaissance de la thématique pour assurer l'animation du stand. Cette prestation comprend par sortie :
 - le transport,
 - l'installation du stand,
 - l'animation proprement dite,
 - le démontage du stand,

- stocker le stand dans ses installations,
- assurer des réparations mineures du mobilier du stand quand elles sont possibles,
- faire un Compte rendu annuel de son activité et recenser les investissements à faire en terme de réparation,
- mettre à disposition le stand au Département, pour toute manifestation ne donnant pas lieu à un besoin d'animation.

Article 3 - Engagements du Département

Le Département s'engage à :

- faire la promotion du stand pour assurer un nombre régulier de mise à disposition du stand,
- assurer l'Agenda d'utilisation du stand en collaboration étroite avec l'Association,
- financer l'animation du stand,
- prendre en charge financièrement les réparations nécessaires liées à l'usure et à l'utilisation du stand,
- organiser au moins une Réunion-bilan annuelle.

Article 4 - Durée des interventions

Suivant le type de manifestation, l'animation pourra porter sur une demi-journée ou une journée entière. Exceptionnellement, et après accord des deux Parties, l'intervention pourra se décliner sur deux jours consécutifs.

Article 5 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2023 et ne pourra faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 6 - Conditions financières

Pour 2023, le montant total de l'enveloppe prévue pour l'animation ne pourra excéder 10.000 €.

Le coût d'une animation est fixé à 400 € TTC, qui comprend un forfait déplacement de cent kilomètres aller-retour. Les kilomètres supplémentaires seront facturés 0,45 €/km.

Article 7 - Paiement

Le versement interviendra sur présentation de la facture correspondante. La somme versée pourra être inférieure à 10.000 € en fonction du nombre d'animations effectuées dans l'année.

Article 8 - Assurance - Responsabilité

L'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » conserve l'entière responsabilité du fonctionnement de ses activités, des personnels et bénévoles concourant à la réalisation de ses actions. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment.

La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée.

Article 9 - Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux.

Article 10 - Résiliation de la convention

Le Département pourra résilier de plein droit la présente convention avec l'Association « Pour les Enfants du Pays de Beleyme » de ses engagements contractuels, en cas de faute grave de sa part et après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut également être dénoncée par l'Association en respectant un préavis de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 11 - Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'exécution de la présente, les Parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux, lequel relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Périgueux, le

Pour l'Association
« Pour les Enfants du Pays de Beleyme »,
le Président,

Jean-Luc CRABOL

Pour le Département de la Dordogne,
le Président du Conseil départemental,

Germinal PEIRO

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CP.V.65

**Convention d'hébergement d'équipements informatiques
de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX
au sein du Centre de données du Département de la Dordogne.**

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GONTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Frédéric DELMARES, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Dominique BOUSQUET, Christophe ROUSSEAU.

RAPPORTEUR : Stéphane DOBBELS

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 38

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 1 (M. AUZOU)

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.65

Convention d'hébergement d'équipements informatiques
de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX
au sein du Centre de données du Département de la Dordogne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la demande de la Communauté d'Agglomération du GRAND PERIGUEUX pour héberger une partie de son infrastructure informatique et sécuriser son Système d'Information dans le Centre de données départemental situé au 3, route d'Atur, à BOULAZAC-ISLE-MANOIRE,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention ci-annexée d'hébergement d'équipements informatiques de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux au sein du Centre de données du Département de la Dordogne.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer et exécuter ladite convention tripartite conclue entre le SDIS 24, le Département de la Dordogne et Le Grand Périgueux ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre, au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président et par délégation,
le vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE



**CONVENTION D'HEBERGEMENT D'EQUIPEMENTS
INFORMATIQUES AU SEIN DU CENTRE DE DONNEES DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE**

Entre les soussignés:

D'une part :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (SDIS 24),

domicilié CS 91002, 24009 PERIGUEUX CEDEX,

représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne (CASDIS 24), dûment habilité en vertu de la délibération du Conseil départemental n° 21-236 du 20 juillet 2021,

Vu l'arrêté n° 22004 du 15 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Michel LAJUGIE, Premier Vice-Président du CASDIS 24,

Ci-après dénommé « **le SDIS 24** » ;

d'autre part :

Le Département de la Dordogne (CD 24),

domicilié 2, rue Paul Louis Courier CS 11200 - PERIGUEUX (24019 - Dordogne)

représenté par Monsieur Germinal PEIRO, Président du Conseil départemental de la Dordogne, dûment habilité en vertu de la délibération de la Commission permanente n° _____ du 26 juin 2023,

Ci-après dénommé « **le Département** » ;

Et d'autre part :

La Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (Grand Périgueux)

domiciliée à l'espace Aliénor, Quartier d'affaire, 255 rue Martha Desrumaux CS 6003 - 24000 PERIGUEUX, représentée par Monsieur Jacques AUZOU, Président de la Communauté d'agglomération du Grand Périgueux, dûment habilité en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° DD2020-035 du 16 juillet 2020,

Ci-après dénommée « **le Grand Périgueux ou l'utilisateur** ».

EXPOSE des MOTIFS

En mars 2010, le SDIS 24 a conclu un bail emphytéotique administratif avec la société AUXIFIP dans le cadre d'un processus de réhabilitation et d'aménagement d'un bâtiment existant situé au 3 route d'Atur sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire. Une convention de mise à disposition des locaux a en même temps été conclue entre AUXIFIP et le SDIS 24.

Le 3 octobre 2011, une convention a été signée entre le SDIS 24 et le Département pour l'occupation par le Département du rez-de-chaussée et d'un local de stockage situé au sous-sol du bâtiment.

A des fins de coopération entre collectivités publiques, le Grand Périgueux sollicite le Département pour héberger une partie de son infrastructure informatique et sécuriser son système d'information dans le centre de données du Département situé au 3 route d'Atur, à Boulazac-Isle-Manoire.

Cette opération nécessite :

- Une interconnexion en fibre noire des salles informatiques du Département de la Dordogne et du Grand Périgueux,
- Une installation des équipements du Grand Périgueux dans les baies informatiques du Département de la Dordogne.

Cet hébergement fonctionnera en secours et en redondance des équipements principaux du Grand Périgueux situés à l'espace Aliénor, Quartier d'affaire, 255 rue Martha Desrumaux CS 6003- 24000 PERIGUEUX.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation des locaux accueillant les équipements du Grand Périgueux et constitue avec ses annexes l'intégralité des accords convenus entre les parties pour l'autorisation d'utilisation des infrastructures du système d'information du Département par le Grand Périgueux.

Cet hébergement ne constitue pas une sous location.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DESIGNATION

La présente convention autorise le Grand Périgueux à installer ses équipements informatiques dans le site occupé par le Département situé au 3 route d'Atur sur la commune de Boulazac-Isle-Manoire, dans une baie dédiée.

Les équipements sont décomposés comme suit :

- **Baie dédiée Grand Périgueux 42 U avec :**
 - 1 pare-feu ;
 - 1 serveur applicatif (système et stockage) ;
 - 1 serveur de téléphonie ;
 - 1 serveur de sauvegarde ;
 - 2 commutateurs ;
 - 1 routeur opérateur ;
 - 1 tiroir fibre optique. Ce lien est assuré par une interconnexion en fibre noire dont les frais et la gestion sont pris en charge par le Grand Périgueux.

- **Alimentations électriques (mise à disposition de 2 circuits d'alimentations séparés) avec une consommation totale maximum des équipements du Grand Périgueux évaluée à 1 Kw/h**

ARTICLE 2 : DUREE :

Cette convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la date de sa signature.

ARTICLE 3 : COUT DE L'HEBERGEMENT :

La présente convention ne vise aucun bénéfice financier. Le Grand Périgueux compensera le coût de l'hébergement et s'acquittera :

- Après du SDIS 24, d'une contribution financière correspondant aux charges d'alimentation électrique consommées. Un titre de recette sera émis chaque année par le SDIS 24 au titre de l'année N dans le courant du premier semestre de l'année N + 1. Il sera calculé sur la base des données de consommations et/ou à des abonnements indiqués dans l'annexe 1 ;
- Après du Département, d'une contribution financière correspondant au coût de la location de la surface occupée dans les baies. Un titre de recette sera émis chaque année par le Département au titre de l'année N dans le courant du 1^{er} semestre de l'année N + 1. Il sera calculé sur la base des coûts qui figurent dans l'annexe 1.

Il est précisé que le coût de l'hébergement des équipements du Grand Périgueux indiqué dans l'annexe 1 pourra faire l'objet d'une actualisation en fonction des évolutions constatées chaque année. Le non-paiement de ces charges entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 4 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera dressé contradictoirement par le Département lors de l'installation des équipements appartenant au Grand Périgueux et sera annexé à la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCÈS AUX LOCAUX :

Toute visite dans les locaux concernés par les services du Grand Périgueux ou des services chargés de la maintenance des équipements nécessite une information préalable de la direction des systèmes d'information et du numérique (DSIN) du Département.

Les accès aux locaux sont réglementés et imposent de renseigner une fiche d'entrée/sortie pour toute personne non habilitée à entrer dans les salles blanches.

La fiche d'entrée/sortie, qui devra être communiquée à la DSIN, comporte les renseignements suivants :

- nom du/des intervenant(s) ;
- date et heure d'entrée ;
- nature de l'intervention ;
- travaux réalisés ;
- date et heure de sortie ;
- émargements.

Sauf urgence, un délai de prévenance de 48 heures minimum avant la date d'intervention doit être respecté.

L'accès des prestataires chargés de la maintenance se fait exclusivement en présence du personnel du Grand Périgueux et de la DSIN du Département.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS :

Outre les clauses prévues, de manière expresse, à la présente convention :

Le Département s'engage à :

- Héberger dans les locaux techniques, qui lui sont mis à disposition, les équipements informatiques du Grand Périgueux (décrits ci-dessus) ;
- Mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la continuité d'activité du Système d'Information ;
- Informer le Grand Périgueux de toute opération, incident ou de toute intervention nécessaire, susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des ressources informatiques.

Le Grand Périgueux s'engage à :

- Respecter les prescriptions du Département concernant l'installation des équipements dans les locaux mis à disposition par le SDIS 24 (annexe n° 5) ;
- Informer la Direction des Systèmes d'Informations et du Numérique (DSIN) du Département de toute anomalie ou dysfonctionnement ;
- Verser au SDIS 24 et au Département les contributions financières correspondant aux charges d'alimentation électrique consommées et au coût de location de l'espace occupé dans la baie du centre de données.

Le SDIS 24 s'engage à informer AUXIFIP de l'hébergement dans les locaux techniques des équipements informatiques du Grand Périgueux.

ARTICLE 7 : RESILIATION :

En cas d'inexécution par l'une des parties d'une des clauses ou de ses annexes, la présente convention pourra être résiliée après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de 3 mois.

La convention prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation des locaux désignés à la convention. Les parties sont informées au moins 3 mois à l'avance.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Pour la durée de l'hébergement, le Grand Périgueux s'engage à souscrire un contrat garantissant les événements mettant en cause sa responsabilité du fait de l'hébergement ainsi que l'ensemble des matériels d'exploitation, propriété du Grand Périgueux.

Les garanties s'appliquent d'une façon générale en vertu notamment de la législation, réglementation ou jurisprudence, ou à titre contractuel, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui, durant la mise à disposition des locaux.

Une attestation faisant état d'une garantie en responsabilité civile et en dommages aux biens matériels et immatériels est délivrée, chaque année par le Grand Périgueux au Département.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal compétent.

ARTICLE 10 : CORRESPONDANCES

Toutes les dispositions relatives à l'application de la convention seront suivies :

Pour le **SDIS 24**, par le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Dordogne ou son représentant, Tél. : 05.53.35.82.80 ;

Pour le **Département**, par le directeur de la DSIN ou son représentant, Tél : 05.53.02.59.05 ;

ARTICLE 11 : ANNEXES

Annexe 1 : Tableaux financiers, catalogue de services et unités de coûts ;
Annexe 2 : Périmètre technique de l'utilisation de l'infrastructure du CD24 ;
Annexe 3 : RGPD (sous-traitance sur la partie hébergement des équipements) ;
Annexe 4 : Plan d'assurance sécurité ;
Annexe 5 : Guide de procédure d'installation.

Fait en 3 exemplaires à Périgueux, le

Le SDIS 24

Le Département

Le Grand Périgueux

Pour le Président Germinal PEIRO
Représenté par Michel LAJUGIE
en sa qualité de Premier Vice-Président
du CASDIS 24

Germinal PEIRO

Jacques AUZOU

ANNEXE N° 1 : TABLEAUX FINANCIERS, CATALOGUE DE SERVICES ET UNITES DE COUTS

Tableau financier pour une année : Les montants indiqués ci-dessous correspondent à une évaluation des coûts pour une année civile. Ils pourront faire l'objet d'une modification en fonction de l'évolution des tarifs, coûts et abonnements constatés à l'issue de l'année de facturation.

UTILISATION INFRASTRUCTURE SI CD24 GRAND PERIGUEUX hébergement des équipements (serveurs, réseaux) dans une baie dédiée du centre de données du CDAU	<i>Qté ou Prorata</i>	<i>Cout Unitaire mensuel</i>	<i>Total Unitaire mensuel</i>	Unité(s) annuelle	Total TTC
SERVICES (facturation 2024 sur 2023)					
Estimation du coût de la consommation électrique (facturation du SDIS)*	1	136,49 €	136,49 €	12	1 637,88 €
Coût de location de l'espace occupé dans la baie (fonction du nombre d'emplacement serveurs (U) dans la baie de brassage avec une facturation du Département)	8	10,00 €	80,00 €	12,00	960,00 €
* estimation basée sur un coût de 0,17 €/kWh					
TOTAL ANNUEL					2 597,88 €

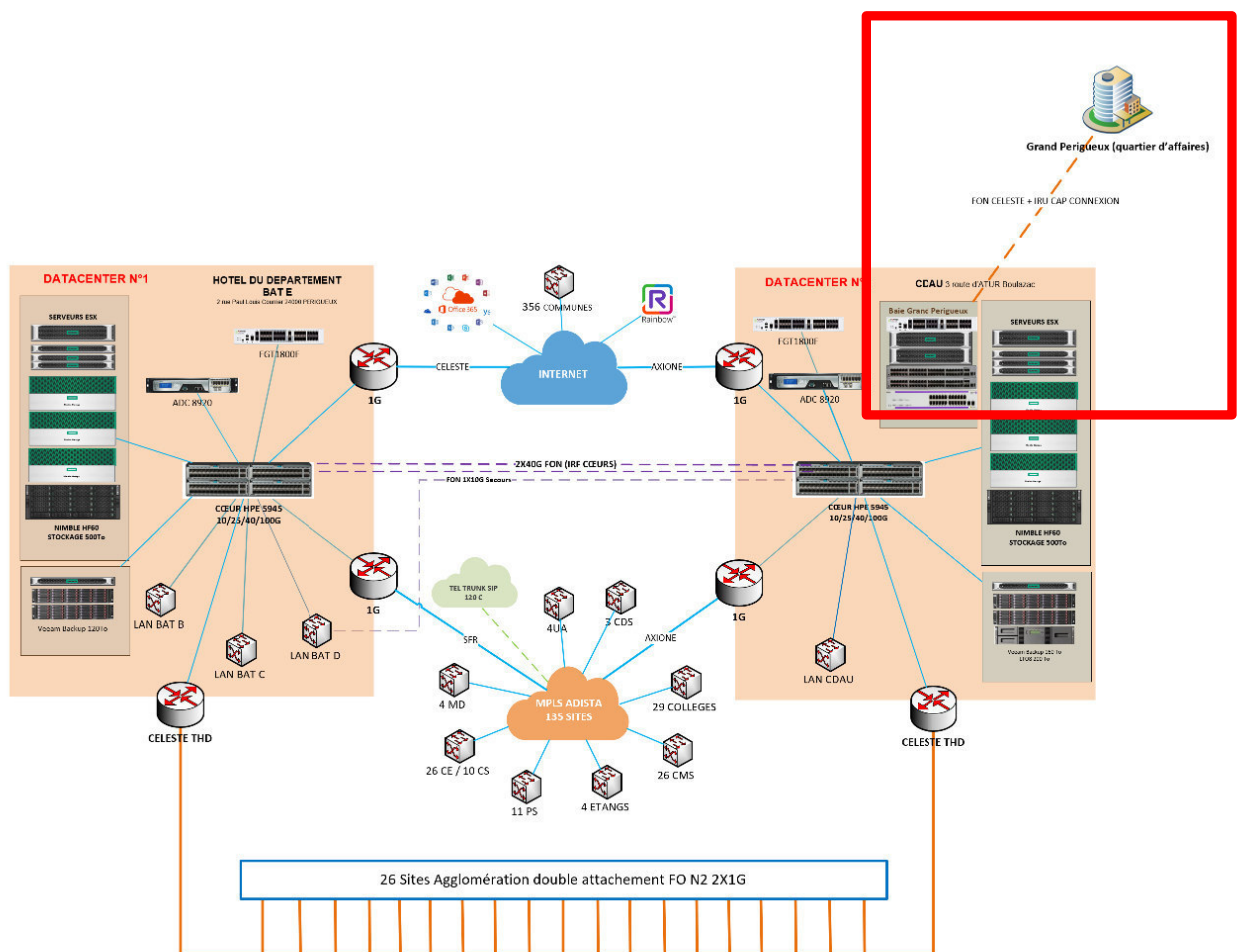
ANNEXE N° 2 : PERIMETRE TECHNIQUE DE L'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU CD24

PERIMETRE TECHNIQUE

Architecture technique du Département de la Dordogne

Les infrastructures sécurisées du Système d'Information du Département s'appuient sur une infrastructure de télécommunications très haut débit, et sur deux centres de traitement informatique situés à l'Hôtel du Département, 2 rue Paul Louis Courier, Périgueux et au Centre Départemental de l'Alerte et de l'Urgence, 3 route d'Atur, Boulazac.

Le Grand Périgueux raccorde son bâtiment principal à sa baie informatique dans le Centre de données du CDAU, via 2 fibres optiques comme indiqué dans le schéma ci-dessous.



ANNEXE N° 3 :
**MISE EN CONFORMITE AU REGLEMENT EUROPEEN SUR LA PROTECTION
DES DONNEES PERSONNELLES – DEPARTEMENT SOUS TRAITANT**

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du Grand Périgueux, les opérations de traitement de données à caractère personnel, à savoir l'hébergement des matériels du Grand Périgueux.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD).

1. Les engagements du sous-traitant

A cet effet, le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance ;
- Traiter les données conformément aux instructions du Grand Périgueux. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Grand Périgueux par envoi électronique à l'adresse dpd@grandperigueux.fr ;
- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles, en vertu du présent contrat,
 - o S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - o Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception (Privacy by design) et de protection des données par défaut (Privacy by default) ;
- Aider le Grand Périgueux pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données et, le cas échéant, pour la réalisation des contrôles de la CNIL ;
- En fonction de l'analyse d'impact, assurer la sécurité des données personnelles et mettre en place les mesures de sécurité appropriées aux risques décelés ;
- Mettre à la disposition du Grand Périgueux la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y

compris des inspections, par le Grand Périgueux ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;

2. Sous-traitance ultérieure

La sous-traitance ultérieure n'est pas autorisée.

3. Droits des personnes concernées

Le sous-traitant doit aider le Grand Périgueux à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée). Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, celui-ci doit adresser ces demandes dès réception au Grand Périgueux sur l'adresse dpd@grandperigueux.fr

4. Notification des violations de données à caractère personnel

Le sous-traitant notifie au Grand Périgueux toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification doit être faite auprès du Délégué à la Protection des Données en l'accompagnant de toute documentation utile afin de permettre au Grand Périgueux, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL et d'informer ses collectivités membres. A la demande du Grand Périgueux, le sous-traitant communique éventuellement, au nom et pour le compte du Grand Périgueux, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

5. Délégué à la protection des données

Le Délégué à la Protection des données du Département de la Dordogne est joignable à l'adresse protectiondesdonnees@dordogne.fr

ANNEXE N°4 : PLAN D'ASSURANCE SECURITE

Table des matières

1	Préambule	11
2	INFRASTRUCTURES	11
2.1	ARCHITECTURE GENERALE.....	11
2.2	HEBERGEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION MUTUALISES.....	11
2.3	INFRASTRUCTURE DE TELECOMMUNICATIONS.....	12
2.4	ARCHITECTURE RESEAU	12
2.4.1	CŒUR DE RESEAU	12
2.4.2	CLOISONNEMENT ET SEGMENTATION.....	12
2.5	POLITIQUE DE CHIFFREMENT	12
2.6	POLITIQUE ANTIVIRALE.....	13
2.7	GESTION DES MISES A JOUR ET CORRECTIFS DE SECURITE	13
3	PLAN DE CONTINUITE ET POLITIQUE DE SAUVEGARDES.....	13
4	GESTION DES ACCES.....	14
4.1	GESTION DES ACCES PHYSIQUES	14
4.2	GESTION DES ACCES LOGIQUES.....	14
5	DEMARCHES D'HOMOLOGATION	14
6	ANALYSE DE RISQUES ET AUDIT	14
7	JOURNALISATION – TRACABILITE	15

Préambule

Ce document a pour objectif de présenter les principes d'infrastructures, d'architecture et de sécurité où sont stockées les données des structures hébergées dans les datacenters du département de la Dordogne.

Il doit également être en mesure de répondre aux critères de sécurité :

- Disponibilité ;
- Intégrité ;
- Confidentialité ;
- Traçabilité / Preuve.

Ce document est susceptible d'évoluer en même temps que les améliorations et les évolutions du système d'information.

Les informations contenues dans ce document sont strictement confidentielles.

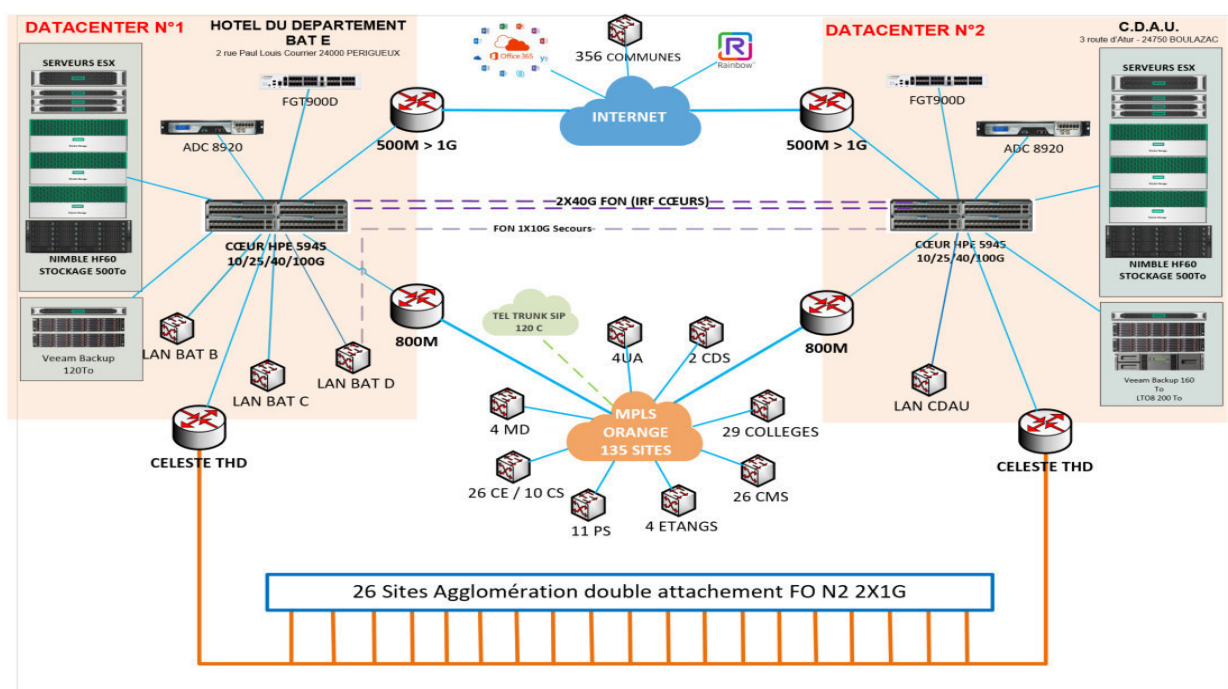
INFRASTRUCTURES

ARCHITECTURE GENERALE

Le Système d'Information du Département de la Dordogne est basé sur une architecture répartie et communicante grâce à la mise en réseau de la totalité des 154 sites distants.

L'architecture a été conçue de manière à garantir une haute disponibilité du SI en cas de perte d'un centre de données, d'un accès opérateur, ou de tout autre élément du SI.

Le schéma de principe ci-après synthétise l'architecture du Système d'Information de la collectivité :



HEBERGEMENT DES SYSTEMES D'INFORMATION MUTUALISES

Les systèmes d'information et les données de l'ATD et des structures adhérentes sont hébergés dans les datacenters du conseil départemental de la Dordogne. Elles bénéficient d'un cloisonnement logique et réseau qui garantit l'accès à un nombre restreint de personnels autorisés.

Les plateformes applicatives, les serveurs d'infrastructures et les serveurs de fichiers sont

répliqués en temps réel sur les 2 centres de données de la collectivité situés à 4km l'un de l'autre.

INFRASTRUCTURE DE TELECOMMUNICATIONS

Le Conseil départemental de la Dordogne compte 154 sites distants répartis sur tout le département.

L'ensemble des flux des sites remontent via des VRF par les cœurs de réseaux, la sécurité entre les zones VRF étant assurée par les pare-feux.

- 25 sites sur le réseau Fibre Optique Gigabits l'opérateur CELESTE. Chacun de ces sites est relié à nos sites centraux par 2 FON 1Gigabits/s en ACTIF/PASSIF ;
- 135 sites reliés aux sites centraux par le réseau MPLS (2x500M).

ARCHITECTURE RESEAU

La sécurité des réseaux et des transferts comporte des éléments suivants :

- Firewall ;
- Load-Balancer ;
- Reverse-proxy ;
- Sonde IDS ;
- VPN ;
- Antivirus avec analyse comportementale ;
- SIEM.

CŒUR DE RESEAU

L'architecture réseau du Département de la Dordogne s'organise autour d'un cœur virtuel composé de 2 châssis. Les fonctions de cœur et de distribution sont co-hébergées par les châssis qui concentrent aussi les accès serveurs et stockage.

Les deux châssis de cœur forment un châssis virtuel au moyen de la technologie Intelligent Resilient Framework (IRF). Grâce à cette technologie, le cœur est vu des autres éléments du réseau comme un seul et unique élément.

CLOISONNEMENT ET SEGMENTATION

Les équipements réseaux sur le parc informatique du Département de la Dordogne permettent d'assurer un haut niveau de perméabilité des réseaux entre eux, et d'octroyer l'accès de manière sécurisée à certains de ses partenaires.

Les communications entre les zones (VRF) sont gérées obligatoirement par le pare-feu, en appliquant le principe du moindre privilège et en autorisant donc que le strict nécessaire.

Ces réseaux sont :

- Supervisés ;
- Industrialisés et sauvegardés (les configurations sont identiques sur chaque type d'équipement) ;
- Gérés avec de la qualité de service ;
- Sécurisés.

POLITIQUE DE CHIFFREMENT

Tous les services web publiés hébergés par la collectivité sont chiffrés et accessibles

uniquement avec le protocole HTTPS (HyperText Transfer Protocol Secure).

Les solutions de reverse-proxy (boîtier de sécurité) utilisées par le département permettent de mettre en place le chiffrement ; tous les services Web de la collectivité utilisent les mêmes protocoles de chiffrement et le certificat wildcard Dordogne porté par les boîtiers de sécurité. Cette gestion centralisée permet de garantir la conformité des configurations et politiques appliquées sur les services web (Chiffrement AES256/128 - Tests réguliers des certificats avec SSLabs).

POLITIQUE ANTIVIRALE

Le département déploie sur l'ensemble de ses postes de travail ainsi que sur la majorité des serveurs une solution antivirus basée sur des signatures, ainsi qu'un composant d'analyse comportementale de type (EDR : Endpoint Detection and Response).

Les mises à jour des signatures ainsi que les mises à jour des versions de l'antivirus se font régulièrement et automatiquement sans aucune intervention.

GESTION DES MISES A JOUR ET CORRECTIFS DE SECURITE

Le département assure la veille et applique les correctifs de sécurité sans aucun délai, sur l'ensemble du parc, des serveurs Windows et dès que possible sur les serveurs linux dont il a la charge.

Les équipes de la DSIN appliquent, également, les recommandations des éditeurs, des intégrateurs concernant les solutions logicielles et matérielles (pare-feu, applications, progiciels...).

En cas d'alerte grave (attaque virale, faille critique) annoncée par le CERT-FR (Centre d'Expertise Gouvernemental de Réponse et de Traitement des Attaques informatiques), le correctif sera appliqué dès que possible sur les solutions impactées. Lorsqu'aucun correctif n'est disponible, la DSIN suivra les recommandations du CERT-FR.



PLAN DE CONTINUITE ET POLITIQUE DE SAUVEGARDES

Le département de la Dordogne dispose d'une infrastructure « haute disponibilité » et répartie sur 2 salles informatiques (cf §2.1), permettant d'assurer un plan de continuité du système d'information.

La DSIN réalise, une à deux fois par an, des tests de « Plan de Reprise Informatique » en basculant le système d'une salle à l'autre.

Le département a mis en place une politique de sauvegardes sur l'ensemble des composants du système d'information (base de données, serveurs applicatifs, serveurs de fichiers...).

Une des règles qui permettent de gérer efficacement n'importe quel scénario de défaillance s'appelle la règle du 3 – 2 – 1 – 0 de la sauvegarde qui signifie :

- Disposer de trois copies des données au moins ;
- Stocker ces copies sur deux supports différents ;
- Conserver une copie de la sauvegarde hors site ;
- Zéro erreur sur la cohérence des sauvegardes et les restaurations.

Le département a mis en place cette règle en disposant de 3 copies des données, sur 2 supports différents : une sur chaque site et une sur bande magnétique. Les bandes sont mises dans un coffre pour éviter toutes interactions avec le système d'information.

Depuis peu un mécanisme de vérification automatique d'intégrité des sauvegardes a été mis en place pour éviter d'éventuels problèmes de restauration.

GESTION DES ACCES

GESTION DES ACCES PHYSIQUES

Les deux datacenters utilisés pour héberger les données mutualisées propose un niveau de sécurité identique. Les accès sont restreints uniquement aux personnes habilitées. Les deux salles informatiques sont équipées d'un dispositif de contrôle d'accès physique.

Le personnel (prestataires) autre que celui explicitement autorisé et habilité, mais néanmoins appelé à intervenir dans les zones sensibles, intervient systématiquement et impérativement sous surveillance permanente.

Les accès aux bâtiments qui hébergent les salles informatiques (Hôtel du département et le CDAU) sont restreints uniquement aux personnels habilités et aux visiteurs accompagnés. Le contrôle d'accès pour les personnels s'appuie sur un système de contrôle par badges.

GESTION DES ACCES LOGIQUES

Les accès aux environnements sont restreints aux seules personnes habilitées et sont réalisés par le dispositif de sécurité de type : adresse mail / mot de passe personnel et sécurisé.

Une politique de gestion des mots de passe est également en place indique le nombre de caractères, la complexité, l'historique et la fréquence de renouvellement.

Les comptes à privilèges (administrateurs) sont inventoriés avec une politique de mot de passe renforcée.

Tous les accès depuis l'extérieur, utilisateurs et administrateur, sont soumis à une double authentification soit par certificat électronique, soit par l'envoi de sms.

D'une manière générale le département s'engage à appliquer les principes suivants :

- Principe du moindre privilège ;
- Séparation des tâches ;
- Limitation les comptes génériques ;
- Gestion des accès (octroi et retrait) ;
- Journalisation des accès.

DEMARCHES D'HOMOLOGATION

Une démarche d'homologation technique a été mise en place pour chaque système d'information ; celle-ci permet de lister toutes les briques techniques (principe de défense en profondeur), d'identifier les politiques de sécurités adaptées à chaque système et de valider la mise en production du système.

Une révision et une mise à jour de ce dossier d'homologation est faite à chaque du système d'information (installation d'un patch, ajout d'un serveur...).

La vérification du niveau de sécurité de l'application est intégrée à cette démarche d'homologation technique en effectuant des tests et de contrôles sur les services web applicatifs à l'aide des outils **Owasp Zap** et **SSLLab** (injection SQL, XSS, CSRF, ...).

ANALYSE DE RISQUES ET AUDIT

Le département réalise régulièrement des analyses de risques sur l'ensemble de son système d'information. En parallèle des audits techniques et organisationnels de la sécurité des systèmes d'information sont réalisés par des partenaires externes qui accompagnent la

collectivité sur les enjeux de cybersécurité.

Chaque analyse et audit donne lieu à un plan d'action détaillant une liste de mesures à implémenter en fonction du niveau de criticité.

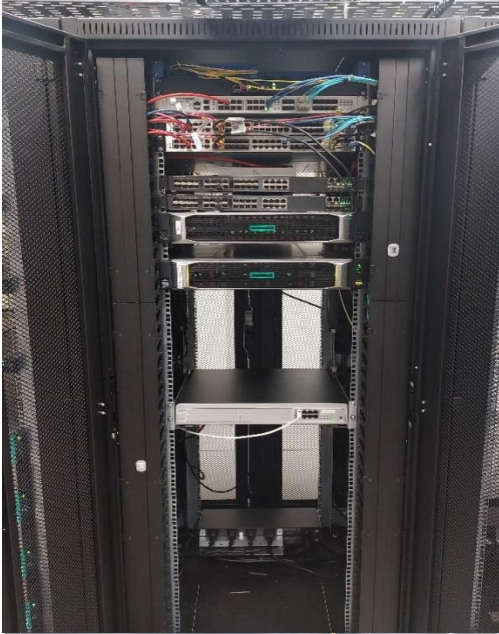


JOURNALISATION – TRACABILITE

Le département dispose d'une solution centralisée de gestion des évènements du SI (SIEM) qui permet une analyse, une détection et une réponse plus efficace aux événements de sécurité du système d'information.

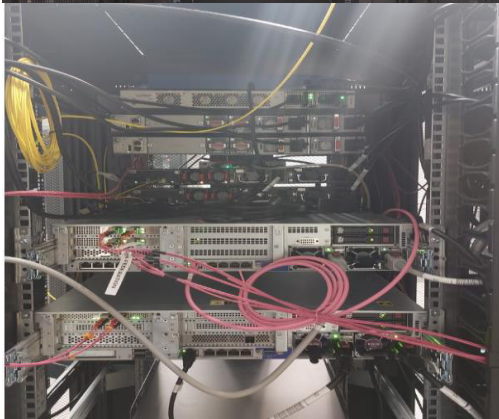
ANNEXE N°5 : PROCEDURE RACCORDEMENT SI CD24 – DATA CENTER

- Accueil physique dans le Bâtiment CDAU 3 Route d'Atur 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE : au Rez de Chaussée,
- Service Infrastructure DSIN prévenu de la venue du Partenaire,
- Ouverture de la salle Blanche – DATACENTER par la DSIN du Département (infrastructure).



Ouverture de la Baie / Armoire

Mise en place de serveurs, rackage avec rails proprement avec espacement de 1 U entre chaque élément



Câblage Electrique sur deux circuits électrique différents : une alimentation sur la partie droite et une autre sur la gauche : 2 PDU différents et deux circuits / Différentiels différents sous le tableau électrique assurant la redondance.



Câblage Réseau : Interconnexion sur le switch avec deux câbles différents : 2 switch : Redondance

- Tout le câblage devra être effectué proprement en passant par les goulottes sur les côtés et les passes câbles adéquats,
- De même il faut étiqueter chaque câble, chaque élément avec leur correspondance et emplacement.

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION N° 23.CPV.66

**Transport de personnes extérieures à la Collectivité.
Prise en charge des frais de déplacement des élèves des Collèges :**
- Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES ;
- Jules Ferry de TERRASSON-LAVILLEDIEU ;
- Plaisance de LANOUAILLE.

DATE DE LA CONVOCATION : 16/06/2023

PRÉSIDENT DE SÉANCE : Germinal PEIRO

PRÉSENTS : Régine ANGLARD, Didier BAZINET, Catherine BEZAC-GÖNTHIER, Pascal BOURDEAU, Carline CAPPELLE, Olivier CHABREYROU, Véronique CHABREYROU, Sylvie CHEVALLIER, Thierry CIPIERRE, Christel DEFOULNY, Frédéric DELMARES, Stéphane DOBBELS, Christelle DRUILLOLE, Corinne DUCROCQ, Claudine FAURE, Stéphane FAYOL, Raphaëlle LAFAYE, Patricia LAFON-GAUTHIER, Fabienne LAGOUBIE, Michel LAJUGIE, Bruno LAMONERIE, Jean-Michel MAGNE, Marie-Lise MARSAT, Serge MERILLOU, Laurent MOSSION, Juliette NEVERS, Alain OLLIVIER, Germinal PEIRO, Jacques RANOUX, Jean-Michel SAUTREAU, Marie-Claude VARAILLAS, Mireille VOLPATO.

ABSENTS EXCUSÉS AVEC POUVOIR : Jacques AUZOU donne pouvoir à Michel LAJUGIE, Francine BOURRA donne pouvoir à Laurent MOSSION, Marie-Laure FAURE donne pouvoir à Thierry CIPIERRE, Isabelle HYVOZ donne pouvoir à Stéphane FAYOL, Cécile LABARTHE donne pouvoir à Frédéric DELMARES, Benoît SECRESTAT donne pouvoir à Bruno LAMONERIE, Christian TEILLAC donne pouvoir à Carline CAPPELLE

ABSENTS EXCUSÉS SANS POUVOIR : Dominique BOUSQUET, Christophe ROUSSEAU.

RAPPORTEUR : Patricia LAFON-GAUTHIER

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour : 39

Contre : 0

Abstention : 0

Non-participation : 0

Excusés sans pouvoir : 2

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE LA DORDOGNE

RÉUNION DU 26 JUIN 2023

N° 23.CPV.66

Transport de personnes extérieures à la Collectivité.
Prise en charge des frais de déplacement des élèves des Collèges :
- Pierre Fanlac du PAYS DE BELVES ;
- Jules Ferry de TERRASSON-LAVILLEDIEU ;
- Plaisance de LANOUAILLE.

Section : Fonctionnement	DEPENSES
Imputation : 932 / 221 / 6245 / 0 / 0 /	
Crédits de paiement votés	30 000,00€
Décision : Engagement CP N° : 2023 CP 191804 1	725,00€
Crédits de paiement disponibles après la Com.Perm ^{le} :	27 275,00€

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n° 21-226 du 1^{er} juillet 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n° 23-17 du 23 février 2023,

VU le rapport présenté par M. le Président du Conseil départemental,

LA COMMISSION PERMANENTE, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ALLOUE, dans le cadre de l'enveloppe réservée au transport de personnes extérieures à la Collectivité, sur le chapitre 932, article fonctionnel 221, nature 6245, une subvention destinée à la prise en charge des frais de transport des Collèges lauréats des Trophées sur l'Égalité Fille-Garçon 2022-2023 et répartie comme suit :

- Collège Pierre Fanlac - PAYS DE BELVÈS : 255 €
- Collège Jules Ferry - TERRASSON-LAVILLEDIEU : 210 €
- Collège Plaisance - LANOUAILLE : 260 €

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président chargé
de l'administration générale, des finances
et de la commande publique,

Bruno LAMONERIE